

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-60

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le CdG73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-07 du 03 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au CdG73 afin de participer à cette procédure.



A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur a également défini le montant de participation financière accordée à chaque agent actif, s'élevant à 30 € par mois, qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à 30 euros par mois.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Convention d'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » du Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité ou l'établissement SAINT-SOAIN-D'ARVES représenté(e) par son Maire ou Président Fabrice BAUDRAY agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, communautaire, ...) du 08/12/25 d'une part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du 8 juillet 2025, d'autre part.

Ci-après dénommé le « CdG73 »,

Vu la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du CdG73 du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, le CdG73 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale sur le risque « Santé ».

L'article L827-8 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation conclues par les centres de gestion au titre de la protection sociale complémentaire, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 827-3 du code général de la fonction publique

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales que doivent comporter les contrats en matière de santé et de prévoyance. Il impose une participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'offre retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour celle du groupement constitué de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)** et de la société **Relyens SPS** pour la couverture du risque « Santé », ci-après dénommé le groupement attributaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire adhère à la convention de participation sur le risque « Santé » portée par le Cdg73.

La présente convention détermine les engagements mutuels entre le bénéficiaire et le Cdg73.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET ROLE DU Cdg73

Le Cdg73 intervient au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de participation sur le risque « Santé », au titre des points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- mise en relation du bénéficiaire avec le groupement attributaire de la convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- pilotage renforcé du dispositif, en lien avec le groupement attributaire, notamment à travers :
 - o l'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - o le suivi de l'équilibre financier et des conditions d'exécution de la convention de participation,
 - o l'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- après concertation avec le groupement attributaire, information des éventuelles évolutions de cotisations ;
- information de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation, notamment en cas de résiliation,
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire.

Le Cdg73 ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits.

En aucun cas, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre le bénéficiaire et le groupement attributaire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est incluse dans la cotisation additionnelle dont s'acquittent les collectivités affiliées.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est mise en œuvre par le Cdg73, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de 600 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et le groupement attributaire.

Le bénéficiaire, en tant qu'employeur, s'engage, en adhérant à la présente convention à verser une participation à ses agents dont il aura fixé le montant par délibération.

Il s'engage à communiquer au Cdg73 les difficultés et dysfonctionnements qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et notamment, celles avec le groupement attributaire relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Il s'engage à communiquer auprès de ses agents, le cas échéant, sur les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leurs contrats.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation sur le risque « Santé ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêts général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026..... (sous réserve de la réception de la convention signée) et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 7 - MODIFICATION, TERME ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation.

Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation ou de résiliation par le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention de participation.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable.

A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

AS Sorlin d'Arves le

Fait à PORTE-DE-SAVOIE
le

Le Maire/~~Président~~

Le Président,

Fabrice BAUDRAY

François DUNAND



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-61

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Un agent est en mission lorsqu'il est en service et, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 35 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - o *exemple : si l'hébergement à lieu dans une des villes suivantes : Paris, Lyon, Marseille indemnité aux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner (art. 7-1 décr. n°2001-654 du 19 juil. 2001):*
 - Taux de base : 90 euros
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 euros
 - Commune de Paris : 140 euros

A noter : dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.



Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la délibération
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-62

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : **09**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Régularisation foncière de l'empiètement du chemin communal au lieu-dit l'Eglise sur la propriété privée : achat de la parcelle cadastrée sous le n°1859 section F aux consorts DIDIER

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que lors du plan de bornage et de division du lotissement « PATRON », il a été constaté que le chemin communal empiétait sur les parcelles numérotées F 1859 (issue de la F750) d'une superficie de 23 m². Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de régulariser l'assiette foncière du chemin communal et lui demande de se prononcer sur le prix d'achat de cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la régularisation foncière telle que présentée et indiquée sur le plan de bornage et de division annexé à la présente délibération
- **APPROUVE** l'achat de la parcelle cadastrée sous le n°1859 section F aux consorts DIDIER
- **FIXE** le prix d'achat de la parcelle à 40 € le m² soit la somme de 920 Euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte avec les consorts DIDIER et tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section : F - Lieudit : "L'Eglise"

Parcelles n° 750p - 751 - 752 - 753p - 756p

PROPRIETE INDIVISION DIDIER

PLAN DE BORNAGE et DE DIVISION au 1/250

Lotissement "PATRON"

Conforme à l'Arrêté Municipal du 9 septembre 2021

autorisant le Permis d'Aménager n° PA 073 280 21 R3001

Plan 1/2

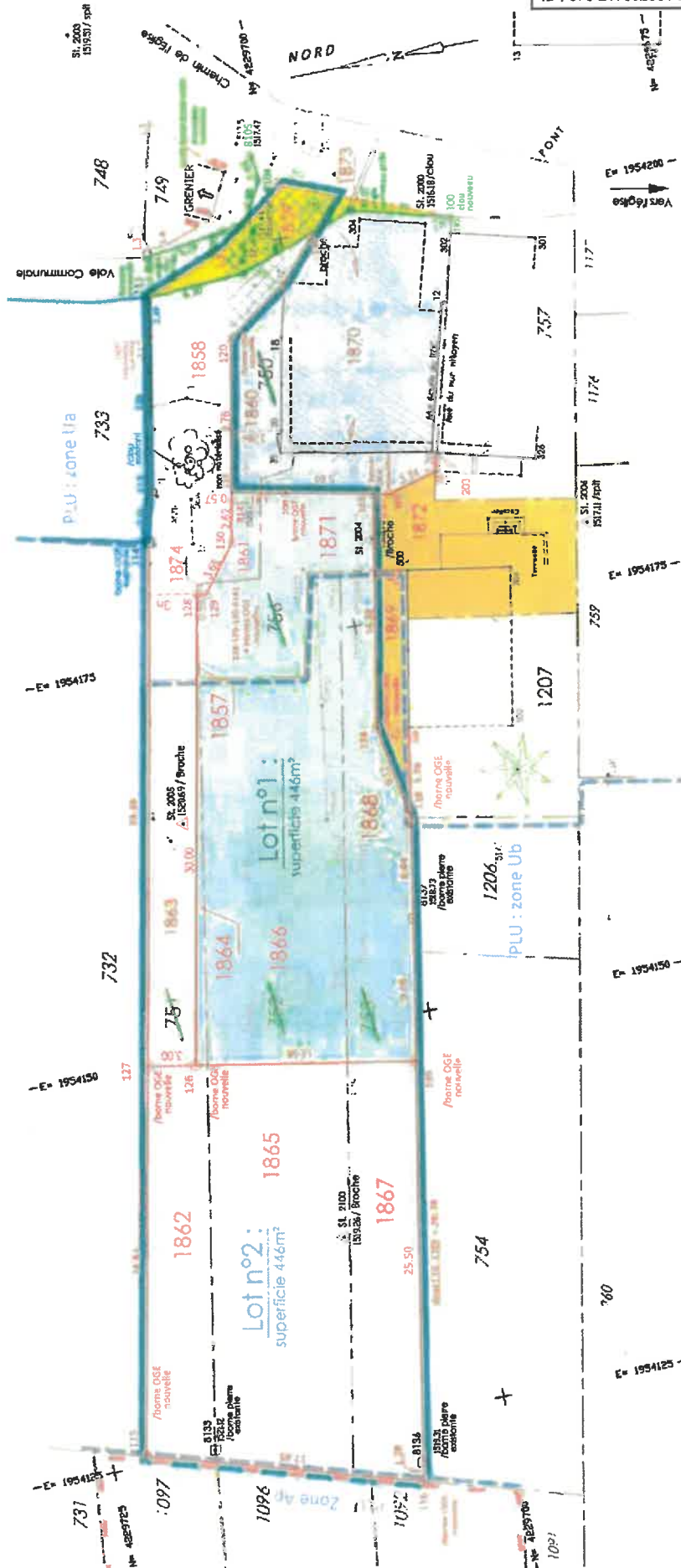
PERIMETRE DU LOTISSEMENT

Limite de zonage au PLU (avant 27-01-2022)

Limites périmétrales du lotissement définies par bornage amiable contradictoire le 15 juin et 25 juillet 2022 par M. Jean DUPONT, Géomètre Expert

Les limites des lots ont été matérialisées le 25 juillet 2022

Limite (114, 113, 112, 111) conforme aux Procès Verbaux de Bornage et plan annexé (réf. 210123-1 J.S00) établis par M. Jean DUPONT, Géomètre-Expert désigné au bornage amiable contradictoire du 25 mai 2012 pour la SCL ARMANDZA (parcelles F 732-733)



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM62-DE

--- Limite de lieudit
--- Ancrage de direction et/ou détails figuratifs non relevés
--- Par défaut, les points des bâtiments ont été relevés à 150m du sol

--- Application cadastrale figurative sans valeur juridique
--- Ces tracés ne doivent pas être utilisés pour le calcul des distances à respecter entre constructions et limites de propriétés.

Seul le document papier signé par le
Géomètre-Expert engagé est responsable.

J. DUPONT
ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
JEAN DUPONT - n° inscription 04802

PLAN TOPOGRAPHIQUE : Etat des lieux du 17-07-2020 - complété le 25-07-2022
Système de coordonnées GRSN 1983 rattaché au RGF93 - CC43 / GNS (réseau TER)
Nivellement rattaché au N.G.F. (Altitudes Normales / GNS TER)

Indice Date Modifications
A 08-10-2022 joint au Procès Verbal de Bornage - Recueil des accords
B 21-12-2022 complété par nouvelle numérotation parcelles
Dossier : 220065 F 2549
Fichier DAO : 220065_BORNAGE_2022.dwg
YVES THIEN-JUPONT
Géomètres Experts DPLG
14 Av. de la République 73140 St MICHEL DE MAURIENNE
Tél : 04-79-56-54-63 Email : contact@ge-arcs.com

Cabinet
GE-ARC

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section : F - Lieudit : "L'Eglise"

Parcelles n° 750p - 751 - 752 - 753p - 756p

PROPRIETE INDIVISION DIDIER

PLAN DE BORNAGE et DE DIVISION au 1/250

Lotissement "PATRON"

Conforme à l'Arrêté Municipal du 9 septembre 2021

autorisant les Permis d'Aménager n° PA 073 280 21 R3001

Plan 2/2

EAL AVANT DIVERS	Lotissement "PATRON"				HORS LOTISSEMENT	
	PROPRIETAIRE	Lot n°1	Lot n°2	voies	RELICUAT BÂTI	RATTACHEMENT
Section	parcelles adjoins				parcelle F 1307	Voies Communales
Section	parcelles adjoins					
F 750	1 a 90	1857 0 a 01		1858 1 a 21	1860 1 a 34	1859 0 a 28
F 751	1 a 95	1864 0 a 15	1862 1 a 08	1863 0 a 76		
F 752	1 a 50	1866 2 a 34	1865 2 a 25			
F 753	2 a 39	1868 1 a 06	1867 1 a 13			
F 756	3 a 49	1871 0 a 80	1874 0 a 01	1870 1 a 73	1872 0 a 90	1869 0 a 24
TOTAL	14 a 23	446 m²	446 m²	198 m²	2 a 07	1 a 14
						28 m²

Conforme au J.M.P.C. document d'arpentage n°648 2 de 15/12/2022 - traité en réquisition de division

PERIMETRE DU LOTISSEMENT

Limite de zonage au PLU (avant 27-01-2022)

Unités périmétriques du lotissement définies par bornage amiable contradictoire le 15 juin et 25 juillet 2022 par M. Jean DUPONT, Géomètre Expert

Les limites des lots ont été matérialisées le 25 juillet 2022

Limite (114, 113, 111, 111) conforme aux tracés Verbal de Bornage et plan annexé (p. 210123-1 J 530) établis par M. Jean DUPONT, Géomètre-Expert agréé relégué au bornage amiable contradictoire du 25 mai 2012 pour la SCI L'ARMANDIA (parcelles F 732-733)

CONVENTION DE SERVITUDE NOUVELLE A CREER

L'existence réelle d'une servitude conventionnelle n'est acquise que si elle a été créée par un acte authentique
Avis de servitude de passage tous usages sur une emprise latérale de 31 m²
Fonds dominants : 1860 et 1870 / Fonds servants : 1858 et 1859

----- Limite de lieudit

----- Ancrage de direction et/ou détails figuratifs non relevés
Par défaut, les points des bâtiments ont été relevés à 1,50m du sol.

----- Application cadastrale figurative sans valeur juridique
(sans de délimitation contradictoire)

Ces tracés ne doivent pas être utilisés pour le calcul des distances
à respecter entre constructions et limites de propriétés.

PLAN TOPOGRAPHIQUE : Etat des lieux du 17-07-2020 - complété le 25-07-2022

Système de coordonnées : Nord attaché au RGF93 - CCAS / GNS réseau TERIA

Niveauement rattaché au N.G.F. / Altitudes Normales / GNS TERIA

Index	Date	Modifications
A	06-10-2022	État du Procès Verbal de Bornage - Recueil des accords
B	21-12-2022	complété par nouvelle numérotation parcelles

Dossier : 220065 F 2549

Fichier DAO : 220065/ARNAIS 2022/220065_Bornage/DIV

YCHRETIEN-JUDUPONT
Géomètres Experts DPLG
14 Av. de la République 73140 St MICHEL de MAURENNE
Tél : 04-79-36-54-63 Email : contact@ge-arc.com

GE-ARC

Sauf le jugement capital signé par le
Géomètre-Expert engagé en responsabilité.
J. DUPONT
ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
Jean DUPONT - n° Inscription 048872

DESCRIPTIF DES LIMITES DU LOT n° 1

les limites décrites ci-après ne seront réelles et certaines que si
le présent plan est annexé à un acte authentique publié.

Limite de propriété identifiée par :

- les lignes 119 (non matérialisées) et 8141, 130, 129, 128 et 125 (bornes OGE nouvelles)
en limite de la voie commune du lotissement
- la ligne 126 - 139 (borne OGE nouvelle) en limite avec le lot n°2 du lotissement
- les lignes 135, 8137 (borne pierre existante), 118, 124, 123, 200 (4 bornes OGE nouvelles)
et 119 (non matérialisées), en limite avec les propriétés riveraines au Sud

COORDONNÉES DES POINTS DU LOT n°1			
NAT	X	Y	
118	1954162.313	4229768.803	
119	1954184.663	4229706.063	
123	1954185.000	4229697.241	
124	1954168.347	4229716.166	
126	1954149.451	4229716.166	
128	1954178.911	4229709.461	
129	1954178.774	4229708.881	
130	1954181.728	4229706.444	
139	1954147.000	4229701.390	
200	1954184.144	4229702.721	
8137	1954153.358	4229697.861	
8141	1954184.304	4229706.169	

DESCRIPTIF DES LIMITES DU LOT n° 2

les limites décrites ci-après ne seront réelles et certaines que si
le présent plan est annexé à un acte authentique publié.

Limite de propriété identifiée par :

- les lignes 127-115-116 (3 bornes OGE matérialisées) limite avec
les propriétés riveraines au Nord et à l'Ouest
- les lignes 116, 8136 (borne pierre existante), 139 (borne OGE nouvelle)
en limite avec la propriété riveraine au Sud
- les lignes 135, 126 (borne OGE nouvelle), 127 en limite avec
le lot n°1 et la voie commune du lotissement

COORDONNÉES DES POINTS DU LOT n° 2			
NAT	X	Y	
115	1954125.578	4229722.827	
116	1954120.606	4229705.895	
126	1954149.451	4229716.166	
127	1954149.957	4229718.114	
139	1954147.000	4229701.390	
8136	1954121.863	4229705.680	

POINTS DE CALAGE et STATIONS DE LEVER

NAT	X	Y							
201	1954182.800	4229696.296	2002	1954201.443	4229701.84				
203	1954184.619	4229692.865	2003	1954215.107	4229710.504				
204	1954176.800	4229689.679	2004	1954180.206	4229697.91				
301	1954196.943	4229684.204	2005	1954164.703	4229713.03				
302	1954198.289	4229689.433	2006	1954178.427	4229684.38				
304	1954200.183	4229619.843	2100	1954136.893	4229707.89				
376	1954183.296	4229686.643	8101	1954200.906	4229685.24				
500	1954177.856	4229696.117	8102	1954198.305	4229702.71				
502	1954164.877	4229691.449	8103	1954201.164	4229703.32				
568	1954187.999	4229697.865	8104	1954203.978	4229700.43				
600	1954200.451	4229708.726	8105	1954205.546	4229700.66				
600	1954194.457	4229704.277	8138	1954125.212	4229716.4				
2000	1954200.020	4229697.799							

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM62-DE

Commune :
SAINT-SORLIN-D ARVES (280)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 648 Z
Document vérifié et numéroté le 15/12/2022
APTGC BARBERAZ
Par Philippe PAILLAGOT
Géomètre principal
Signé

CDIF St Jean de Maurienne Albertville
Centre des finances publiques de St Jean

422, rue de la République
73300 ST-JEAN-DE-AURIEUNE
Téléphone : 04.79.83.25.74

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLI

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
la par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

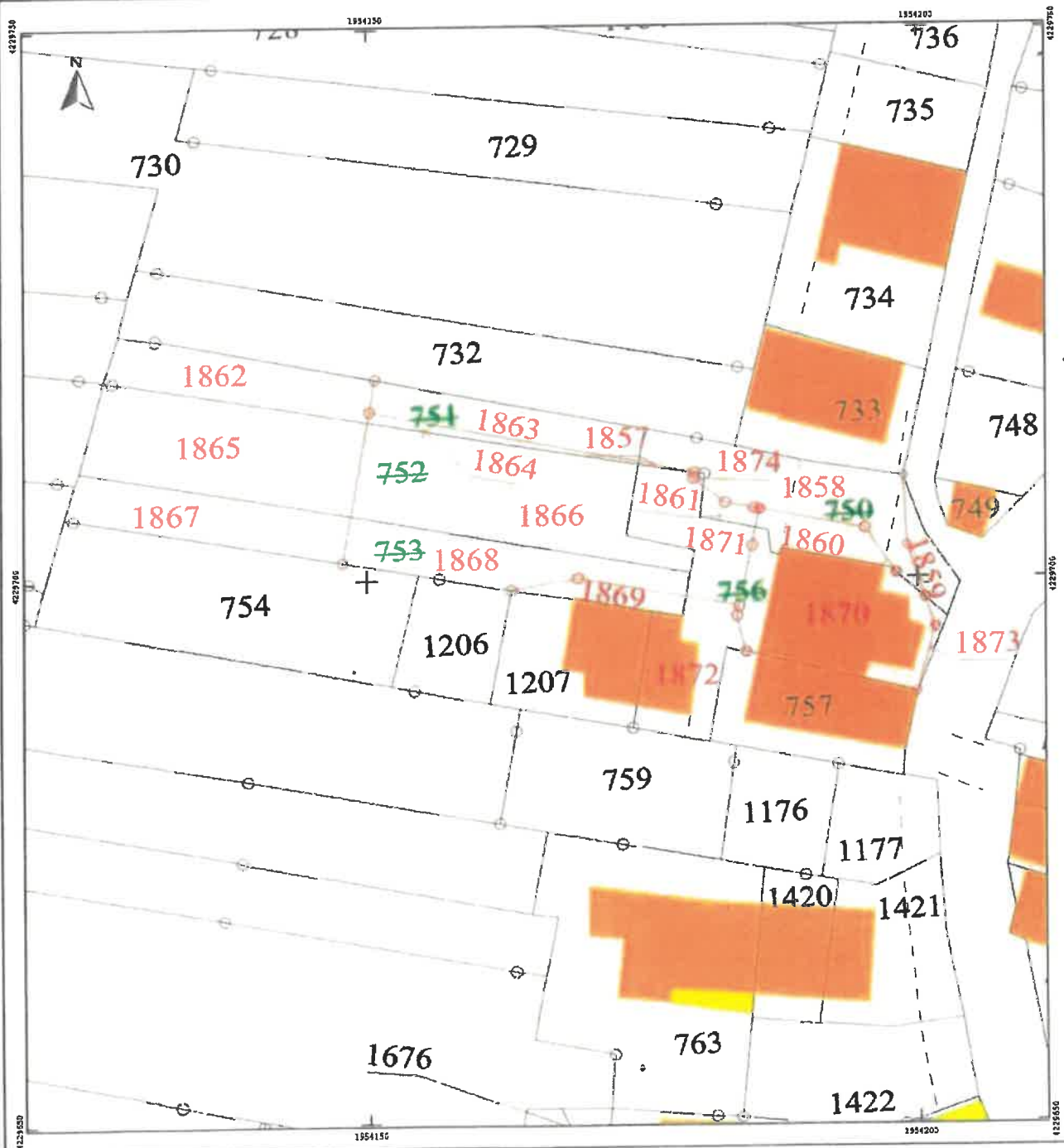
, le

Feuille(s) : 000 F 04
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 15/12/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par JEAN DUPONT (2)
Réf :
Le 21/10/2022

diff.st-jmaurienne-albertville@dgif.finances.gouv.

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan relevé par voie de site à four). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire et son adresse du propriétaire (propriétaire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-63

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Vente du bâtiment et des terrains cadastrés sous les n°1913, 1915, 1917, 1919, 1921, et 1935 section F à la Coopérative Laitière des Arves et rétrocession à la commune de la parcelle n°1937 section F

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération du 1^{er} juillet 2024 n°2024-40 par laquelle :

- Il a approuvé la vente du bâtiment et des terrains communaux mis à disposition jusqu'à ce jour par la Commune à la Coopérative laitière des Arves
- Il l'a autorisé à réaliser et signer les documents d'arpentage et de division des parcelles nécessaires pour la vente et la régularisation de l'emprise de la route départementale 926 ou tous documents nécessaires.

Monsieur le Maire indique à son conseil municipal que la coopérative laitière des Arves a érigé des bâtiments sur les parcelles communales avec l'autorisation de la collectivité. Ces bâtiments ont été financés par la coopérative laitière des arves et ont été estimés à 820000 €.

Les terrains et le bâtiment appartenant à la commune sont estimés à 695000 € et concernent les parcelles cadastrées sous les n°1913, 1915, 1917, 1919, 1921, et 1935 section F. La parcelle n°1937 section F est cédée par la coopérative laitière des Arves à la Commune.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente des parcelles communales cadastrées sous les n° 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, et 1935 section F et l'achat de la parcelle cadastrée sous le n°1937 section F à la Coopérative laitière des Arves
- **APPROUVE** le prix de vente des terrains communaux bâtis ou non bâtis à 695000 € dont le terrain n°1937 section F

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM63-DE



- **APPROUVE** le prix estimé des bâtiments érigés par la coopérative laitière des Arves sur les terrains communaux à 820000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente avec la coopérative laitière des Arves et tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

CÔMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Section : F Feuille n°3 Lieu-dit : "Malcroze" Parcelle n°522

PROPRIETE de la Commune

Section : F Feuille n°3 Lieu-dit : "Malcroze" Parcelle n°1744

PROPRIETE de la Société Coopérative Laitière de la Vallée des Arves

PLAN DE DIVISION et de BORNAGE au 1/250

Etat des lieux du 30-07-2024

Limite définie par bornage amiable contradictoire le 7-10-2024 identifiée par le point 43

Limite divisoire nouvelle identifiée par la ligne 43-44

Les limites décrites comme étant issues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque que le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique publié.

Les limites ont été définies et mises en place en présence et avec l'accord

des propriétaires voisins, présents ou représentés.

La feuille de présence, complétée sur les lieux et signée par les propriétaires

est conservée en Archives au Cabinet GE-ARC.

Le présent Plan de Bornage/Division ne traite pas de l'existence éventuelle de servitudes passives ou actives, grevant ou au profit de la propriété, objet du bornage.

Alignement de la R.D. identifié par la ligne 44-48

défini le 6-11-2024 par M. Frédéric CHEVALLIER, responsable entretien routier MTD Maurienne

Limite de propriété au droit de la Route Départementale n° 935 - définie dans le cadre

de la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique (Département de la Savoie)

Se référer au Procès-Verbal concernant la délimitation de la propriété de la personne publique,

son plan de délimitation associé et à l'arrêté d'alignement de la Route Départementale n°935

établi le 11-11-2024 par le TIL Maurienne.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

LEGENDE :

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM63-DE

bord encoché

mur

Station de levér

borne de bornage

borne de bornage

encroûtement

14	1954767.08	4229304.238	1487.40
15	1954765.917	4229300.416	
16	1954763.121	4229301.261	
17	1954711.780	4229301.221	1485.78
18	1954713.955	4229295.584	1485.26
19	1954739.018	4229285.497	
20	1954777.582	4229277.400	1483.22
21	1954795.833	4229281.750	1483.32
22	1954806.780	4229280.429	1487.74
23	1954883.615	4229282.064	1477.76
24	1954884.134	4229290.338	1478.62
25	1954886.041	4229293.636	1479.21
26	1954886.041	4229293.636	1479.21
27	1954886.041	4229293.636	1479.21
28	1954886.041	4229293.636	1479.21
29	1954886.041	4229293.636	1479.21
30	1954886.041	4229293.636	1479.21
31	1954886.041	4229293.636	1479.21
32	1954886.041	4229293.636	1479.21
33	1954886.041	4229293.636	1479.21
34	1954886.041	4229293.636	1479.21
35	1954886.041	4229293.636	1479.21
36	1954886.041	4229293.636	1479.21
37	1954886.041	4229293.636	1479.21
38	1954886.041	4229293.636	1479.21
39	1954886.041	4229293.636	1479.21
40	1954886.041	4229293.636	1479.21
41	1954886.041	4229293.636	1479.21
42	1954886.041	4229293.636	1479.21
43	1954886.041	4229293.636	1479.21
44	1954886.041	4229293.636	1479.21
45	1954886.041	4229293.636	1479.21
46	1954886.041	4229293.636	1479.21
47	1954886.041	4229293.636	1479.21
48	1954886.041	4229293.636	1479.21
49	1954886.041	4229293.636	1479.21
50	1954886.041	4229293.636	1479.21
51	1954886.041	4229293.636	1479.21
52	1954886.041	4229293.636	1479.21
53	1954886.041	4229293.636	1479.21
54	1954886.041	4229293.636	1479.21
55	1954886.041	4229293.636	1479.21
56	1954886.041	4229293.636	1479.21
57	1954886.041	4229293.636	1479.21
58	1954886.041	4229293.636	1479.21
59	1954886.041	4229293.636	1479.21
60	1954886.041	4229293.636	1479.21
61	1954886.041	4229293.636	1479.21
62	1954886.041	4229293.636	1479.21
63	1954886.041	4229293.636	1479.21
64	1954886.041	4229293.636	1479.21
65	1954886.041	4229293.636	1479.21
66	1954886.041	4229293.636	1479.21
67	1954886.041	4229293.636	1479.21
68	1954886.041	4229293.636	1479.21
69	1954886.041	4229293.636	1479.21
70	1954886.041	4229293.636	1479.21
71	1954886.041	4229293.636	1479.21
72	1954886.041	4229293.636	1479.21
73	1954886.041	4229293.636	1479.21
74	1954886.041	4229293.636	1479.21
75	1954886.041	4229293.636	1479.21
76	1954886.041	4229293.636	1479.21
77	1954886.041	4229293.636	1479.21
78	1954886.041	4229293.636	1479.21
79	1954886.041	4229293.636	1479.21
80	1954886.041	4229293.636	1479.21
81	1954886.041	4229293.636	1479.21
82	1954886.041	4229293.636	1479.21
83	1954886.041	4229293.636	1479.21
84	1954886.041	4229293.636	1479.21
85	1954886.041	4229293.636	1479.21
86	1954886.041	4229293.636	1479.21
87	1954886.041	4229293.636	1479.21
88	1954886.041	4229293.636	1479.21
89	1954886.041	4229293.636	1479.21
90	1954886.041	4229293.636	1479.21
91	1954886.041	4229293.636	1479.21
92	1954886.041	4229293.636	1479.21
93	1954886.041	4229293.636	1479.21
94	1954886.041	4229293.636	1479.21
95	1954886.041	4229293.636	1479.21
96	1954886.041	4229293.636	1479.21
97	1954886.041	4229293.636	1479.21
98	1954886.041	4229293.636	1479.21
99	1954886.041	4229293.636	1479.21
100	1954886.041	4229293.636	1479.21

Mme Renée BALMAIN

521

Commune

522

523

1301

1302

526

1303

1304

1305

1306

1307

1308

1309

1310

1311

1312

1313

1314

1315

1316

1317

1318

1319

1320

1321

1322

1323

1324

1325

1326

1327

1328

1329

1330

1331

1332

1333

1334

1335

1336

1337

1338

1339

1340

1341

1342

1343

1344

1345

1346

1347

1348

1349

1350

1351

1352

1353

1354

1355

1356

1357

1358

1359

1360

1361

1362

1363

1364

1365

1366

1367

1368

1369

1370

1371

1372

1373

1374

1375

1376

1377

1378

1379

1380

1381

1382

1383

1384

1385

1386

1387

1388

1389

1390

1391

1392

1393

1394

1395

1396

1397

1398

1399

1400

1401

1402

1403

1404

1405

1406

1407

1408

1409

1410

1411

1412

1413

1414

1415

1416

1417

1418

1419

1420

1421

1422

1423

1424

1425

1426

1427

1428

1429

1430

1431

1432

1433

1434

1435

1436

1437

1438

1439

1440

1441

1442

1443

1444

1445

1446

1447

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Requ en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM63-DE



ACCORD DES PARTIES SUR
LE POINT BORNE LE 07-10-2024

Date, "Bon pour Accord" et Signature
Commune de ST SORLIN D'ARVES
représentée par M. Le Maire en exercice
M. Fabrice BAUDRAY



24/10/2025

Bon pour accord

parcelles n°1936-1937

Date, "Bon pour Accord" et Signature
SOC. COOP LAITIÈRE de la Vallée
des Arves
représentée par M. MOLLARET Guy

Bon pour accord

COOPÉRATIVE LAITIÈRE
de la VALLEE des ARVES
73530 ST SORLIN D'ARVES
parcelles n°1936-1937 - Fax 04 79 59 71 91

N°S 716 497 335 - CODE NAF 1051L

Date, "Bon pour Accord" et Signature
Mme Renée BALMAIN

Bon pour accord

Bon pour accord

parcelle n°521

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025
ID : 073-217302001-20251208-2025_DCM65-DE

Limites divisaires nouvelles identifiées par les lignes B.199 - 807 - 901 - 902 - 903, l'arc 91 - 478 - 905 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 913 d'une part et les lignes B.301 - 8302 - 904 - 906 - 908 - 909 - 910 - 911 - 913 d'autre part identifiées par le

Alignement de la Route Départementale n°608 dite Route de la Chal identifiée par les lignes 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 913, défini le 18 juin 2024 par M. CHEVALIER Frédéric (Responsable Entretien et Exploitation des Routes)

Alignement de la Route Départementale n°608 dite Route de la Chal identifiée par les lignes 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 913, défini le 18 juin 2024 par M. CHEVALIER Frédéric (Responsable Entretien et Exploitation des Routes)

Application cadastrale figurative sans valeur juridique
(pas de délimitation contradictoire)

Ces tracés ne doivent pas être utilisés pour le calcul des distances à respecter entre constructions et limites de propriétés.

Limite de l'édifice avec nom et indication de la section

Avance de direction et/ou détails figuratifs non relevés

Par défaut, les points des bâtiments ont été relevés à 1,50m du sol.

hauteur
largeur
Bâtiment
bord enrobé
mur/muret avec grille
station de levé
clou ou broche nouvelle

Distances exprimées en mètre et mesurées à l'horizontale

1954900
1954905
1954910
1954915
1954920
1954925
1954930
1954935
1954940
1954945
1954950

1954955
1954960
1954965
1954970
1954975
1954980
1954985
1954990
1954995
1955000

1955005
1955010
1955015
1955020
1955025
1955030
1955035
1955040
1955045
1955050

1955055
1955060
1955065
1955070
1955075
1955080
1955085
1955090
1955095
1955100

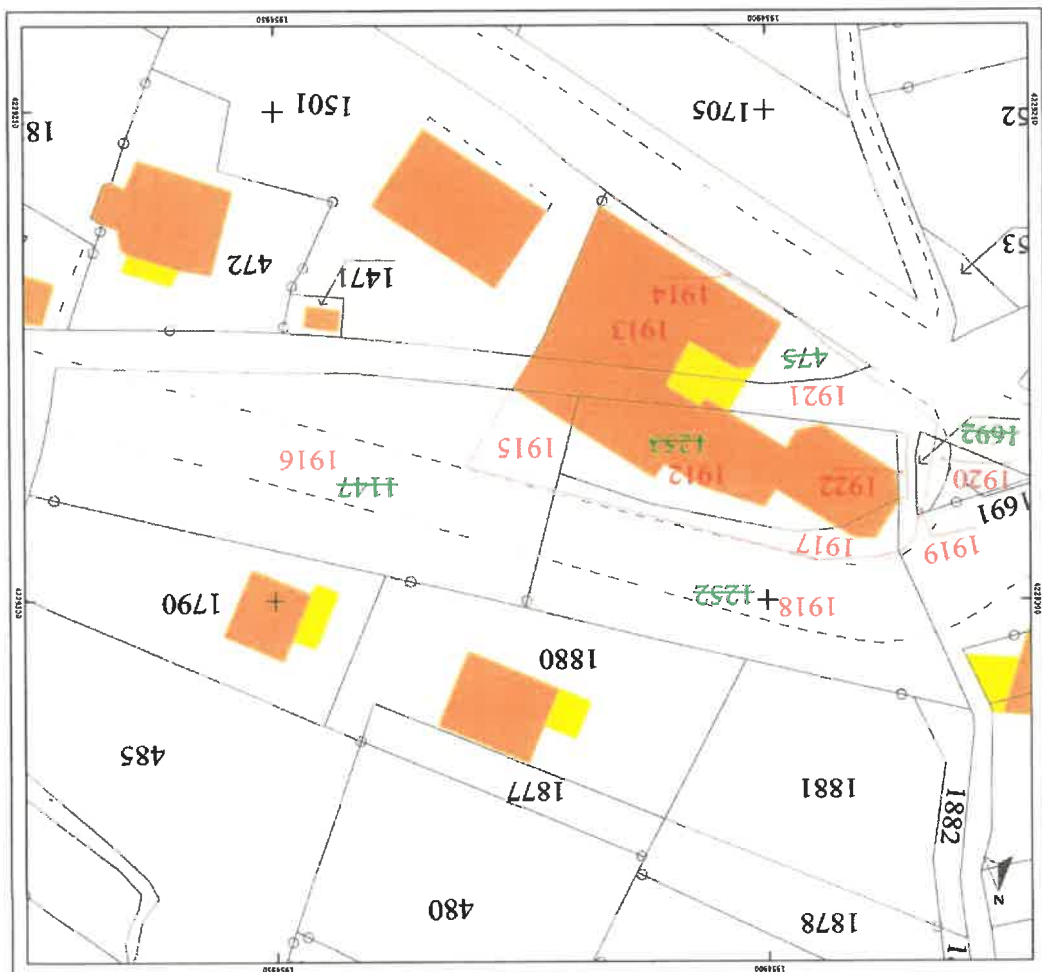
COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES
Section : F3 Lieu-dit : "Le Gorret" Parcelles n° 1147 - 1252
Section : F3 Lieu-dit : "Belluard" Parcelles n° 475 - Chemin rural

PROPRIETE DE LA COMMUNE
Section : F3 Lieu-dit : "Belluard" Parcelle n° 1253

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE au 1/250
Les limites décrites comme étant issues de la présente division ne sont réelles et certaines que lorsque que le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique publié.

Etat des Lieux au 21 juillet 2022

Route 1918 de la Chal (R.D. n°80B)
Route des Arves (R.D. n°926)
Route 1915
Route 1912
Route 1917
Route 1913
Route 1914
Route 1916
Route 1919
Route 1920
Route 1921
Route 1922
Route 1923
Route 1924
Route 1925
Route 1926
Route 1927
Route 1928
Route 1929
Route 1930
Route 1931
Route 1932
Route 1933
Route 1934
Route 1935
Route 1936
Route 1937
Route 1938
Route 1939
Route 1940
Route 1941
Route 1942
Route 1943
Route 1944
Route 1945
Route 1946
Route 1947
Route 1948
Route 1949
Route 1950
Route 1951
Route 1952
Route 1953
Route 1954
Route 1955
Route 1956
Route 1957
Route 1958
Route 1959
Route 1960
Route 1961
Route 1962
Route 1963
Route 1964
Route 1965
Route 1966
Route 1967
Route 1968
Route 1969
Route 1970
Route 1971
Route 1972
Route 1973
Route 1974
Route 1975
Route 1976
Route 1977
Route 1978
Route 1979
Route 1980
Route 1981
Route 1982
Route 1983
Route 1984
Route 1985
Route 1986
Route 1987
Route 1988
Route 1989
Route 1990
Route 1991
Route 1992
Route 1993
Route 1994
Route 1995
Route 1996
Route 1997
Route 1998
Route 1999
Route 2000
Route 2001
Route 2002
Route 2003
Route 2004
Route 2005
Route 2006
Route 2007
Route 2008
Route 2009
Route 2010
Route 2011
Route 2012
Route 2013
Route 2014
Route 2015
Route 2016
Route 2017
Route 2018
Route 2019
Route 2020
Route 2021
Route 2022
Route 2023
Route 2024
Route 2025
Route 2026
Route 2027
Route 2028
Route 2029
Route 2030
Route 2031
Route 2032
Route 2033
Route 2034
Route 2035
Route 2036
Route 2037
Route 2038
Route 2039
Route 2040
Route 2041
Route 2042
Route 2043
Route 2044
Route 2045
Route 2046
Route 2047
Route 2048
Route 2049
Route 2050
Route 2051
Route 2052
Route 2053
Route 2054
Route 2055
Route 2056
Route 2057
Route 2058
Route 2059
Route 2060
Route 2061
Route 2062
Route 2063
Route 2064
Route 2065
Route 2066
Route 2067
Route 2068
Route 2069
Route 2070
Route 2071
Route 2072
Route 2073
Route 2074
Route 2075
Route 2076
Route 2077
Route 2078
Route 2079
Route 2080
Route 2081
Route 2082
Route 2083
Route 2084
Route 2085
Route 2086
Route 2087
Route 2088
Route 2089
Route 2090
Route 2091
Route 2092
Route 2093
Route 2094
Route 2095
Route 2096
Route 2097
Route 2098
Route 2099
Route 2100
Route 2101
Route 2102
Route 2103
Route 2104
Route 2105
Route 2106
Route 2107
Route 2108
Route 2109
Route 2110
Route 2111
Route 2112
Route 2113
Route 2114
Route 2115
Route 2116
Route 2117
Route 2118
Route 2119
Route 2120
Route 2121
Route 2122
Route 2123
Route 2124
Route 2125
Route 2126
Route 2127
Route 2128
Route 2129
Route 2130
Route 2131
Route 2132
Route 2133
Route 2134
Route 2135
Route 2136
Route 2137
Route 2138
Route 2139
Route 2140
Route 2141
Route 2142
Route 2143
Route 2144
Route 2145
Route 2146
Route 2147
Route 2148
Route 2149
Route 2150
Route 2151
Route 2152
Route 2153
Route 2154
Route 2155
Route 2156
Route 2157
Route 2158
Route 2159
Route 2160
Route 2161
Route 2162
Route 2163
Route 2164
Route 2165
Route 2166
Route 2167
Route 2168
Route 2169
Route 2170
Route 2171
Route 2172
Route 2173
Route 2174
Route 2175
Route 2176
Route 2177
Route 2178
Route 2179
Route 2180
Route 2181
Route 2182
Route 2183
Route 2184
Route 2185
Route 2186
Route 2187
Route 2188
Route 2189
Route 2190
Route 2191
Route 2192
Route 2193
Route 2194
Route 2195
Route 2196
Route 2197
Route 2198
Route 2199
Route 2200
Route 2201
Route 2202
Route 2203
Route 2204
Route 2205
Route 2206
Route 2207
Route 2208
Route 2209
Route 2210
Route 2211
Route 2212
Route 2213
Route 2214
Route 2215
Route 2216
Route 2217
Route 2218
Route 2219
Route 2220
Route 2221
Route 2222
Route 2223
Route 2224
Route 2225
Route 2226
Route 2227
Route 2228
Route 2229
Route 2230
Route 2231
Route 2232
Route 2233
Route 2234
Route 2235
Route 2236
Route 2237
Route 2238
Route 2239
Route 2240
Route 2241
Route 2242
Route 2243
Route 2244
Route 2245
Route 2246
Route 2247
Route 2248
Route 2249
Route 2250
Route 2251
Route 2252
Route 2253
Route 2254
Route 2255
Route 2256
Route 2257
Route 2258
Route 2259
Route 2260
Route 2261
Route 2262
Route 2263
Route 2264
Route 2265
Route 2266
Route 2267
Route 2268
Route 2269
Route 2270
Route 2271
Route 2272
Route 2273
Route 2274
Route 2275
Route 2276
Route 2277
Route 2278
Route 2279
Route 2280
Route 2281
Route 2282
Route 2283
Route 2284
Route 2285
Route 2286
Route 2287
Route 2288
Route 2289
Route 2290
Route 2291
Route 2292
Route 2293
Route 2294
Route 2295
Route 2296
Route 2297
Route 2298
Route 2299
Route 2300
Route 2301
Route 2302
Route 2303
Route 2304
Route 2305
Route 2306
Route 2307
Route 2308
Route 2309
Route 2310
Route 2311
Route 2312
Route 2313
Route 2314
Route 2315
Route 2316
Route 2317
Route 2318
Route 2319
Route 2320
Route 2321
Route 2322
Route 2323
Route 2324
Route 2325
Route 2326
Route 2327
Route 2328
Route 2329
Route 2330
Route 2331
Route 2332
Route 2333
Route 2334
Route 2335
Route 2336
Route 2337
Route 2338
Route 2339
Route 2340
Route 2341
Route 2342
Route 2343
Route 2344
Route 2345
Route 2346
Route 2347
Route 2348
Route 2349
Route 2350
Route 2351
Route 2352
Route 2353
Route 2354
Route 2355
Route 2356
Route 2357
Route 2358
Route 2359
Route 2360
Route 2361
Route 2362
Route 2363
Route 2364
Route 2365
Route 2366
Route 2367
Route 2368
Route 2369
Route 2370
Route 2371
Route 2372
Route 2373
Route 2374
Route 2375
Route 2376
Route 2377
Route 2378
Route 2379
Route 2380
Route 2381
Route 2382
Route 2383
Route 2384
Route 2385
Route 2386
Route 2387
Route 2388
Route 2389
Route 2390
Route 2391
Route 2392
Route 2393
Route 2394
Route 2395
Route 2396
Route 2397
Route 2398
Route 2399
Route 2400
Route 2401
Route 2402
Route 2403
Route 2404
Route 2405
Route 2406
Route 2407
Route 2408
Route 2409
Route 2410
Route 2411
Route 2412
Route 2413
Route 2414
Route 2415
Route 2416
Route 2417
Route 2418
Route 2419
Route 2420
Route 2421
Route 2422
Route 2423
Route 2424
Route 2425
Route 2426
Route 2427
Route 2428
Route 2429
Route 2430
Route 2431
Route 2432
Route 2433
Route 2434
Route 2435
Route 2436
Route 2437
Route 2438
Route 2439
Route 2440
Route 2441
Route 2442
Route 2443
Route 2444
Route 2445
Route 2446
Route 2447
Route 2448
Route 2449
Route 2450
Route 2451
Route 2452
Route 2453
Route 2454
Route 2455
Route 2456
Route 2457
Route 2458
Route 2459
Route 2460
Route 2461
Route 2462
Route 2463
Route 2464
Route 2465
Route 2466
Route 2467
Route 2468
Route 2469
Route 2470
Route 2471
Route 2472
Route 2473
Route 2474
Route 2475
Route 2476
Route 2477
Route 2478
Route 2479
Route 2480
Route 2481
Route 2482
Route 2483
Route 2484
Route 2485
Route 2486
Route 2487
Route 2488
Route 2489
Route 2490
Route 2491
Route 2492
Route 2493
Route 2494
Route 2495
Route 2496
Route 2497
Route 2498
Route 2499
Route 2500
Route 2501
Route 2502
Route 2503
Route 2504
Route 2505
Route 2506
Route 2507
Route 2508
Route 2509
Route 2510
Route 2511
Route 2512
Route 2513
Route 2514
Route 2515
Route 2516
Route 2517
Route 2518
Route 2519
Route 2520
Route 2521
Route 2522
Route 2523
Route 2524
Route 2525
Route 2526
Route 2527
Route 2528
Route 2529
Route 2530
Route 2531
Route 2532
Route 2533
Route 2534
Route 2535
Route 2536
Route 2537
Route 2538
Route 2539
Route 2540
Route 2541
Route 2542
Route 2543
Route 2544
Route 2545
Route 2546
Route 2547
Route 2548
Route 2549
Route 2550
Route 2551
Route 2552
Route 2553
Route 2554
Route 2555
Route 2556
Route 2557
Route 2558
Route 2559
Route 2560
Route 2561
Route 2562
Route 2563
Route 2564
Route 2565
Route 2566
Route 2567
Route 2568
Route 2569
Route 2570
Route 2571
Route 2572
Route 2573
Route 2574
Route 2575
Route 2576
Route 2577
Route 2578
Route 2579
Route 2580
Route 2581
Route 2582
Route 2583
Route 2584
Route 2585
Route 2586
Route 2587
Route 2588
Route 2589
Route 2590
Route 2591
Route 2592
Route 2593
Route 2594
Route 2595
Route 2596
Route 2597
Route 2598
Route 2599
Route 2600
Route 2601
Route 2602
Route 2603
Route 2604
Route 2605
Route 2606
Route 2607
Route 2608
Route 2609
Route 2610
Route 2611
Route 2612
Route 2613
Route 2614
Route 2615
Route 2616
Route 2617
Route 2618
Route 2619
Route 2620
Route 2621
Route 2622
Route 2623
Route 2624
Route 2625
Route 2626
Route 2627
Route 2628
Route 2629
Route 2630
Route 2631
Route 2632
Route 2633
Route 2634
Route 2635
Route 2636
Route 2637
Route 2638
Route 2639
Route 2640
Route 2641
Route 2642
Route 2643
Route 2644
Route 2645
Route 2646
Route 2647
Route 2648
Route 2649
Route 2650
Route 2651
Route 2652
Route 2653
Route 2654
Route 2655
Route 2656
Route 2657
Route 2658
Route 2659
Route 2660
Route 2661
Route 2662
Route 2663
Route 2664
Route 2665
Route 2666
Route 2667
Route 2668
Route 2669
Route 2670
Route 2671
Route 2672
Route 2673
Route 2674
Route 2675
Route 2676
Route 2677
Route 2678
Route 2679
Route 2680
Route 2681
Route 2682
Route 2683
Route 2684
Route 2685
Route 2686
Route 2687
Route 2688
Route 2689
Route 2690
Route 2691
Route 2692
Route 2693
Route 2694
Route 2695
Route 2696
Route 2697
Route 2698
Route 2699
Route 2700
Route 2701
Route 2702
Route 2703
Route 2704
Route 2705
Route 2706
Route 2707
Route 2708
Route 2709
Route 2710
Route 2711
Route 2712
Route 2713
Route 2714
Route 2715
Route 2716
Route 2717
Route 2718
Route 2719
Route 2720
Route 2721
Route 2722
Route 2723
Route 2724
Route 2725
Route 2726
Route 2727
Route 2728
Route 2729
Route 2730
Route 2731
Route 2732
Route 2733
Route 2734
Route 2735
Route 2736
Route 2737
Route 2738
Route 2739
Route 2740
Route 2741
Route 2742
Route 2743
Route 2744
Route 2745
Route 2746
Route 2747
Route 2748
Route 2749
Route 2750
Route 2751
Route 2752
Route 2753
Route 2754
Route 2755
Route 2756
Route 2757
Route 2758
Route 2759
Route 2760
Route 2761
Route 2762
Route 2763
Route 2764
Route 2765
Route 2766
Route 2767
Route 2768
Route 2769
Route 2770
Route 2771
Route 2772
Route 2773
Route 2774
Route 2775
Route 2776
Route 2777
Route 2778
Route 2779
Route 2780
Route 2781
Route 2782
Route 2783
Route 2784
Route 2785
Route 2786
Route 2787
Route 2788
Route 2789
Route 2790
Route 2791
Route 2792
Route 2793
Route 2794
Route 2795
Route 2796
Route 2797
Route 2798
Route 2799
Route 2800
Route 2801
Route 2802
Route 2803
Route 2804
Route 2805
Route 2806
Route 2807
Route 2808
Route 2809
Route 2810
Route 2811
Route 2812
Route 2813
Route 2814
Route 2815
Route 2816
Route 2817
Route 2818
Route 2819
Route 2820
Route 2821
Route 2822
Route 2823
Route 2824
Route 2825
Route 2826
Route 2827
Route 2828
Route 2829
Route 2830
Route 2831
Route 2832
Route 2833
Route 2834
Route 2835
Route 2836
Route 2837
Route 2838
Route 2839
Route 2840
Route 2841
Route 2842
Route 2843
Route 2844
Route 2845
Route 2846
Route 2847
Route 2848
Route 2849
Route 2850
Route 2851
Route 2852
Route 2853
Route 2854
Route 2855
Route 2856
Route 2857
Route 2858
Route 2859
Route 2860
Route 2861
Route 2862
Route 2863
Route 2864
Route 2865
Route 2866
Route 2867
Route 2868
Route 2869
Route 2870
Route 2871
Route 2872
Route 2873
Route 2874
Route 2875
Route 2876
Route 2877
Route 2878
Route 2879
Route 2880
Route 2881
Route 2882
Route 2883
Route 2884
Route 2885
Route 2886
Route 2887
Route 2888
Route 2889
Route 2890
Route 2891
Route 2892
Route 2893
Route 2894
Route 2895
Route 2896
Route 2897
Route 2898
Route 2899
Route 2900
Route 2901
Route 2902
Route 2903
Route 2904
Route 2905
Route 2906
Route 2907
Route 2908
Route 2909
Route 2910
Route 2911
Route 2912
Route 2913
Route 2914
Route 2915
Route 2916
Route 2917
Route 2918
Route 2919
Route 2920
Route 2921
Route 2922
Route 2923
Route 2924
Route 2925
Route 2926
Route 2927
Route 2928
Route 2929
Route 2930
Route 2931
Route 2932
Route 2933
Route 2934
Route 2935
Route 2936
Route 2937
Route 2938
Route 2939
Route 2940
Route 2941
Route 2942
Route 2943
Route 2944
Route 2945
Route 2946
Route 2947
Route 2948
Route 2949
Route 2950
Route 2951
Route 2952
Route 2953
Route 2954
Route 2955
Route 2956
Route 2957
Route 2958
Route 2959
Route 2960
Route 2961
Route 2962
Route 2963
Route 2964
Route 2965
Route 2966
Route 2967
Route 2968
Route 2969
Route 2970
Route 2971
Route 2972
Route 2973
Route 2974
Route 2975
Route 2976
Route 2977
Route 2978
Route 2979
Route 2980
Route 2981
Route 2982
Route 2983
Route 2984
Route 2985
Route 2986
Route 2987
Route 2988
Route 2989
Route 2990
Route 2991
Route 2992
Route 2993
Route 2994
Route 2995
Route 2996
Route 2997
Route 2998
Route 2999
Route 3000
Route 3001
Route 3002
Route 3003
Route 3004
Route 3005
Route 3006
Route 3007
Route 3008
Route 3009
Route 3010
Route 3011
Route 3012
Route 3013
Route 3014
Route 3015
Route 3016
Route 3017
Route 3018
Route 3019
Route 3020
Route 3021
Route 3022
Route 3023
Route 3024
Route 3025
Route 3026
Route 3027
Route 3028
Route 3029
Route 3030
Route 3031
Route 3032
Route 3033
Route 3034
Route 3035
Route 3036
Route 3037
Route 3038
Route 3039
Route 3040
Route 3041
Route 3042
Route 3043
Route 3044
Route 3045
Route 3046
Route 3047
Route 3048
Route 3049
Route 3050
Route 3051
Route 3052
Route 3053
Route 3054
Route 3055
Route 3056
Route 3057
Route 3058
Route 3059
Route 3060
Route 3061
Route 3062
Route 3063
Route 3064
Route 3065
Route 3066
Route 3067
Route 3068
Route 3069
Route 3070
Route 3071
Route 3072
Route 3073
Route 3074
Route 3075
Route 3076
Route 3077
Route 3078
Route 3079
Route 3080
Route 3081
Route 3082
Route 3083
Route 3084
Route 3085
Route 3086
Route 3087
Route 3088
Route 3089
Route 3090
Route 3091
Route 3092
Route 3093
Route 3094
Route 3095
Route 3096
Route 3097
Route 3098
Route 3099
Route 3100
Route 3101
Route 3102
Route 3103
Route 3104
Route 3105
Route 3106
Route 3107
Route 3108
Route 3109
Route 3110
Route 3111
Route 3112
Route 3113
Route 3114
Route 3115
Route 3116
Route 3117
Route 3118
Route 3119
Route 3120
Route 3121
Route 3122
Route 3123
Route 3124
Route 3125
Route 3126
Route 3127
Route 3128
Route 3129
Route 3130
Route 3131
Route 3132
Route 3133
Route 3134
Route 3135
Route 3136
Route 3137
Route 3138
Route 3139
Route 3140
Route 3141
Route 3142
Route 3143
Route 3144
Route 3145
Route 3146
Route 3147
Route 3148
Route 3149
Route 3150
Route 3151
Route 3152
Route 3153
Route 3154
Route 3155
Route 3156
Route 3157
Route 3158
Route 3159
Route 3160
Route 3161
Route 3162
Route 3163
Route 3164
Route 3165
Route 3166
Route 3167
Route 3168
Route 3169
Route 3170
Route 3171
Route 3172
Route 3173
Route 3174
Route 3175
Route 3176
Route 3177
Route 3178
Route 3179
Route 3180
Route 3181
Route 3182
Route 3183
Route 3184
Route 3185
Route 3186
Route 3187
Route 3188
Route 3189
Route 3190
Route 3191
Route 3192
Route 3193
Route 3194
Route 3195
Route 3196
Route 3197
Route 3198
Route 3199
Route 3200
Route 3201
Route 3202
Route 3203
Route 3204
Route 3205
Route 3206
Route 3207
Route 3208
Route 3209
Route 3210
Route 3211
Route 3212
Route 3213
Route 3214
Route 3215
Route 3216
Route 3217
Route 3218
Route 3219
Route 3220
Route 3221
Route 3222
Route 3223
Route 3224
Route 3225
Route 3226
Route 3227
Route 3228
Route 3229
Route 3230
Route 3231
Route 3232
Route 3233
Route 3234
Route 3235
Route 3236
Route 3237
Route 3238
Route 3239
Route 3240
Route 3241



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-SORLIN-D'ARVES (280)
Section : F
Folios : 000 F 03
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Quotité du plan : Plan régulier avant 20/03/1960
Date de l'édition : 10/12/2024
Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 660 W
Document vérifié et numéroté le 10/12/2024
A.P.T.G.C. de Bagnères
Par l'architecte-géomètre
Signé
SDF de SAVOIE
1 rue de la République
Bagnères
73018 Chambéry Cedex
Téléphone : 04.79.96.43.21
E-mail : s.d.f.savoie@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par le bureau des finances publiques (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qui lui ont été fournies au bureau :
B - En conformité d'un piquetage :
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par _____
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations relatives au dos de la chemise 6463.
gérée à _____
cl-jointe, dressé le _____ par _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par : GEARC DUPONT JEAN
Réf. : 202381-1-0211 10
Le 19/11/2024

(1) Réviser les données relatives à l'arpentage. La présente a été établie en vertu de la loi n° 100-103 du 10/12/2024.
(2) Réviser les données relatives à l'arpentage. La présente a été établie en vertu de la loi n° 100-103 du 10/12/2024.

COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Section : F3 Lieu-dit : "Le Garret" Parcelles n° 1147 - 1252

Section : F3 Lieu-dit : "Belluard" Parcelle n° 475 - Chemin rural

PROPRIETE DE LA COMMUNE

Section : F3 Lieu-dit : "Belluard" Parcelle n° 1253

PROPRIETE de la S.C. "Laitière de la Vallée d'Arves"

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025
ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM63-DE

ETAT AVANT DIVISION		FUTURS ATTRIBUTAIRES	
PROPRIETAIRE parcelles origine section / n°/contenance		S.C. "Laitière de la Vallée d'Arves"	COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES
F 475	3a29	1913	3a17 1914 0a10
F 1147		1915	0a74 1916 8a70
F 1252		1917	0a79 1918 5a07
F 1692	0a22	1919	0a11 1920 0a11
F DNN		1921	1a67
F 1253	3a30	1912	3a27
F DNN(1/2 ruisseau)		1922	0a06
TOTAL			981m² 13a98

Conforme au D.M.P.C. document d'arpentage n° 660W du 10 décembre 2024

- les contenances des nouvelles parcelles sont calculées par compensation des contenances des parcelles origine -

COMPLEMENT IMPORTANT : se reporter au plan au verso

L'ouvrage public comprenant la buse (non repérée) du ruisseau de Côte Plaine, les éléments de couverture tels que les plaques en béton et en métal sous trame  au plan ci-contre et l'espace en tréfonds relève de la Domaniatité Publique et reste la propriété de la Commune de St Sorlin d'Arves.

Seul l'espace supérieur situé au-dessus de l'ouvrage public est cédé à la SC "Laitière de la Vallée d'Arves"

ACCORD DU PROPRIETAIRE RIVERAIN
SUR LA LIMITE BORNEE LE 18 Juin 2024

Date, "Bon pour Accord" et Signature
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
représentée par
parcelle n° 1061

MAT	X	Y	905	1954884.132	4229260.300
461	1954900.874	4229260.597	907	1954883.634	4229262.043
472	1954880.464	4229295.413	908	1954885.248	4229260.494
473	1954886.992	4229294.734	909	1954894.481	4229274.545
476	1954885.234	4229281.675	910	1954897.271	4229271.053
478	1954884.350	4229280.886	911	1954906.238	4229265.488
544	1954856.037	4229288.987	913	1954916.695	4229256.619
546	1954896.538	4229299.046	2003	1954871.759	4229280.292
548	1954896.868	4229303.004	2400	1954887.668	4229303.988
801	1954940.730	4229259.598	2401	1954933.282	4229282.378
802	1954927.578	4229268.557	B 199	1954924.072	4229274.836
803	1954922.414	4229260.891	B 301	1954886.587	4229289.317
804	1954917.304	4229260.036	B 302	1954885.720	4229289.266
805	1954919.598	4229266.251	B 304	1954885.718	4229282.783
806	1954923.038	4229273.267	B 305	1954886.866	4229282.528
807	1954926.317	4229278.280			
810	1954873.536	4229306.473			
822	1954912.028	4229287.429			
824	1954904.280	4229276.410			
825	1954901.765	4229276.423			
901	1954931.398	4229286.031			
902	1954935.588	4229295.752			
903	1954880.586	4229266.528			
904	1954886.044	4229263.600			

TOURNER S.V.P.
plan de division au 1/250

Seul le document papier signé par le Géomètre-Expert engage sa responsabilité

J. Dufour

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
Jean DUPONT - n° Inscription 04802

Indice	Date	Modifications
A	19.11.2024	Plan de division annexé au DMPC
B	10.12.2024	Complété par nouvelle numérotation cadastrale

Cabinet  GE-ARC

Dossier : 202361-1 A211 10
YCHRETIEN-JUDIPONT
Géomètres Experts DPLG
Fichier DAO : 202361-1.dwg/Page de garde
14 Av. de la République 73140 St MICHEL DE MAURIENNE
Tél : 04-79-56-54-63 Email : contact@ge-arc.com

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-64

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L5211-17 ;

VU la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat ;

VU le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi des compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui, le SDES73 propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES73 ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et de développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM64-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM64-DE



STATUTS

Annexe de la délibération n°CS 4-3-2025

Version du 05/11/2025

SDES, territoire d'énergie Savoie
Bâtiment le 3D - 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex
Tél. : 04 79 26 42 10
Courriel : sdes@sdes73.com

SOMMAIRE

Titre I - Caractéristiques	6
Article 1 : Forme, composition et dénomination	6
1.1 - Forme juridique et dénomination	6
1.2 - Membres du SDES	6
Article 2 : Sièges et durée	6
2.1 - Sièges	6
2.2 - Durée	6
Article 3 : Objet et modes d'intervention	6
Titre II - Compétences	7
Article 4 : Electricité	7
Article 5 : Gaz	9
Article 6 : Transition énergétique	10
Article 7 : Mobilités durables	11
Article 8 : Eclairage public	11
8.1 - Nature des interventions	12
8.2 - Périmètre d'intervention	12
Article 9 : Réseau de chaleur et de froid	12
Article 10 : Modalités d'exercice des compétences	13
10.1 - Transfert de compétences	13
10.2 - Reprise des compétences	13
Titre III- Autres missions	14
Article 11 : Généralités	14
Article 12 : Centrale d'achat	14
Article 13 : Groupement de commandes	15
Article 14 : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de mandat	15
Article 15 : Prestation de Service	15
15.1 - Habilitation statutaire	15
15.1.1 <i>Objet</i>	15
15.1.2 <i>Périmètre d'intervention</i>	15
15.1.3 <i>Intérêt public et caractère marginal</i>	16
15.1.4 <i>Prestations à titre onéreux et commande publique</i>	16
15.1.5 <i>Convention</i>	16
15.2 - Prestations de services hors services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou hors autre mission d'intérêt public	16

15.3 - Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou portant sur d'autre mission d'intérêt public	16
Article 16 : Entente	16
Article 17 : Certificats d'Economies d'Energie (CEE)	16
Article 18 : Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique	17
18.1 - Association loi 1901	17
18.2 - SEML	17
18.3 - SPL	17
18.4 - Autres participations.....	17
Article 19 : Coopération décentralisée	17
Article 20 : Autoconsommation collective	17
Article 21 : Systèmes d'information géographique et gestion de bases de données	17
Titre IV - Administration du Syndicat.....	18
Article 22 : Comité Syndical.....	18
22.1 - Composition	18
22.2 - Délégués issus des communes « en concession » et EPCI sans fiscalité propre : 7 collèges.....	18
22.3 - Délégués issus des communes « en régie » - 1 collège	19
22.4 - Délégués issus des EPCI à fiscalité propre – 1 collège	20
22.5 - Fonctionnement	20
22.6 - Durée des mandats des délégués au Comité Syndical.....	21
22.7 - Attributions	21
Article 23 : Bureau syndical	21
23.1 - Composition	21
23.2 - Fonctionnement - attributions	21
23.3 - Attribution des Vice-Présidents et autres Membres	22
Article 24 : Présidence	22
24.1 - Attributions	22
24.2 - Election	22
Article 25 : Autres commissions – conférences intercommunales	23
25.1 - Commissions réglementaires	23
25.2 - Commissions consultatives paritaires de l'énergie	23
25.3 - Conférences intercommunales	23
25.4 - Commissions spéciales.....	23
Titre V - Dispositions financières	23
Article 26 : Budget	24



Article 27 : Comptabilité	24
Titre VI - Autres dispositions.....	25
Article 28 : Adhésion et retrait d'un membre	25
Article 29 : Modifications des statuts	25
Article 30 : Dispositions non prévues	25

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996, a été autorisée la création du Syndicat Départemental d'Électricité de la Savoie (SDES), syndicat mixte regroupant 265 communes ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Basse Tarentaise.

Ce même arrêté a acté la dissolution du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées du Département de la Savoie, marquant ainsi une première étape dans la structuration de l'action publique en matière d'électrification sur le territoire savoyard.

Depuis sa création, le SDES a connu plusieurs évolutions statutaires, traduisant la volonté constante d'adapter son périmètre et ses missions aux besoins des collectivités et aux enjeux énergétiques. Ces modifications ont été successivement approuvées par arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 2000, 23 août 2002, 7 décembre 2005, et 25 novembre 2009.

Deux arrêtés complémentaires, en date des 28 janvier 2011 et 6 février 2012, sont venus préciser les modalités d'intervention du syndicat, renforçant ainsi son rôle opérationnel.

Dans le prolongement de ces évolutions, et afin de répondre aux enjeux croissants de la transition énergétique, une nouvelle révision statutaire a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 24 février 2020. Celle-ci visait à doter le SDES de compétences optionnelles nouvelles, lui permettant de s'emparer de problématiques émergentes et de proposer des solutions adaptées aux territoires.

Aujourd'hui, dans un contexte marqué par l'urgence climatique et la nécessité de renforcer les coopérations territoriales, il apparaît indispensable de faire évoluer à nouveau les statuts du SDES pour renforcer l'action du syndicat et affirmer son positionnement au plus près des collectivités locales.

Cette révision vise notamment à :

- Faire évoluer la forme juridique du syndicat afin de permettre l'adhésion des établissements publics de coopération communale au SDES ;
- Élargir le champ des compétences du syndicat, en intégrant des domaines tels que la gestion des réseaux de chaleur et l'éclairage public ;
- Intégrer un panel d'outils de collaboration avec les collectivités membres et non membres, afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'expertise du SDES ;
- Clarifier les modalités de désignation des membres du syndicat, dans un souci de transparence et d'efficacité institutionnelle.

Ces évolutions traduisent l'ambition du SDES de demeurer un acteur central et innovant au service des collectivités savoyardes, en accompagnant la transformation énergétique du territoire dans une logique de solidarité, de mutualisation et de performance.



Titre I - Caractéristiques

Article 1 : Forme, composition et dénomination

1.1 - Forme juridique et dénomination

En application des articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et suivants et aux dispositions auxquelles ces textes renvoient (notamment l'article L. 5212-16 du CGCT), il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, le « Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie », usuellement dénommé « SDES » et ci-après désigné « le Syndicat », qui est un syndicat mixte fermé à la carte.

Le Syndicat est un groupement composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale dont la liste des membres est jointe en **annexe 1**.

1.2 - Membres du SDES

Adhèrent à ce Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les membres listés en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 : Siège et durée

2.1 - Siège

Le siège du SDES est fixé au sein du bâtiment le 3D, sis au 81 rue de la petite eau, 73 290 La Motte Servolex. Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Les instances du SDES peuvent se réunir au siège du Syndicat ou, hors de son siège, dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat et recourir, dans les conditions et limites des textes en vigueur et du règlement intérieur, à des réunions dématérialisées.

2.2 - Durée

Le SDES est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Objet et modes d'intervention

Le Syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par les présents statuts :

- Electricité
- Gaz
- Transition énergétique
- Mobilités durables
- Eclairage public
- Réseaux publics de chaleur ou de froid

Les compétences transférées au Syndicat par chacun des membres sont listées à l'**annexe 1**.

Le Syndicat assure en outre des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences et de retrait, sont définies à l'article 10 des présents statuts. L'annexe 1 est mise à jour pour tenir compte de ces évolutions à chaque fois que le Comité syndical se prononce sur chacune de ces évolutions.



Titre II - Compétences

Article 4 : Electricité

4.1. Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font fait la demande, la compétence « Electricité », telle que prévue à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), à savoir la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, et ce, en qualité d'Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

A ce titre, sur le périmètre des membres ayant adhéré à cette compétence, le SDES est compétent sur l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des équipements de production décentralisés inclus dans la concession située sur son territoire et dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres ou les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

En qualité d'Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, le SDES exerce sa compétence au travers des interventions et prérogatives prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT à savoir notamment :

- Passation avec les entreprises concernées, de tous types d'actes relatifs aux contrats de concession de services publics afférents à l'acheminement de l'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, dans le respect du Code de la commande publique, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services (L.2224-31 I alinéa 1 CGCT)
- Contrôle du bon accomplissement des contrats de concession de service public visés ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie électrique, tel que prévu à l'article L. 2224-31 I alinéas 2 et 4 du CGCT et ce notamment au vu des informations attendues au titre des dispositions de l'article L. 2224-31 I alinéa 3 du CGCT
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises concessionnaires et mission de conciliation rattachée à sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (L.2224-31 I alinéa 5 CGCT)
- Maîtrise d'ouvrage des investissements et travaux de développement sur les réseaux publics de distribution d'électricité (L.2224-31 I alinéa 6 CGCT) selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et les modalités définies par le comité syndical et perception le cas échéant des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux dans les conditions de l'article L. 2224-31 I alinéa 7 du CGCT
- Action visant une utilisation rationnelle de l'énergie (L.2224-31 I alinéa 8 et 9 CGCT) ayant pour but d'éviter ou de différer l'extension et le renforcement des réseaux publics de distribution ou concourant à l'atteinte des objectifs de politique énergétique nationale ou locale
- Production d'électricité à partir des énergies renouvelables (L.2224-31 I alinéa 9 CGCT)

- Opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique (L.2224-31 I alinéa 9 CGCT)

4.2. Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité ou mission que son statut d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité – au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de loi, notamment :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie électrique de proximité conformément à l'article L.2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant : dans ce cadre, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'énergie électrique de proximité (y compris les énergies non renouvelables) d'une puissance inférieure à 1 mégawatt.
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situées sur les supports communs aux réseaux de distribution publique d'électricité conformément et dans les conditions à l'article L. 2224-35 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, conformément et dans les conditions de l'article L. 2224 – 36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- Possibilité d'émettre un avis sur un projet de création d'infrastructures de charges dans les conditions de l'article L. 2224 – 34 alinéa 3 du CGCT.
- Participation à l'élaboration ou à la révision et l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climats air énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement.

4.3. Le Syndicat est également habilité à intervenir pour les activités et missions complémentaires de la compétence « Électricité », objet du présent article 4, suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant : dans ce cadre, le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, à savoir notamment :
 - toute installation hydroélectrique
 - toute installation éolienne
 - toute installation solaire
 - toute installation géothermique
 - toute installation relative à la biomasse telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 3 du Code de l'Energie
 - toute installation relative à l'énergie ambiante telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'Energie
 - toute installation relative aux gaz de décharge, de stations d'épuration ou biogaz
 - toute autre installation de production d'énergies renouvelables.

- Réalisation d'action tendant à la Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE) conformément à l'article L2224-34 CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant. Dans ce cadre, le Syndicat peut réaliser des actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) telles que :
 - Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétique ;
 - Amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents.

De manière générale, le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, peut prendre en charge des activités ou missions complémentaires que son statut d'Autorité Organisatrice du service public de distribution d'électricité autorise en application de la loi et qui ne seraient pas listées ci-dessus.

Article 5 : Gaz

5.1. Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « Gaz », telle que prévue à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (ou tout texte le modifiant ou lui substituant), à savoir le développement et l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ce en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, ainsi que la production et la fourniture de gaz.

En qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, le SDES exerce sa compétence au travers des interventions ou prérogatives prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT à savoir notamment :

- Passation avec les entreprises concernées, de tous types d'actes relatifs aux contrats de concession de service public afférents à l'acheminement de l'énergie gazière, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services (L.2224-31 I alinéa 1 CGCT).
- Contrôle du bon accomplissement des contrats de concession de service public visés ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie gazière, tel que prévu à l'article L. 2224-31 I alinéas 2 et 4 du CGCT et ce, notamment au vu des informations attendues au titre des dispositions de l'article L. 2224-31 I alinéa 3 du CGCT.
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises concessionnaires et mission de conciliation rattachée à la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz (L.2224-31 I alinéa 5 CGCT).
- Maîtrise d'ouvrage des investissements travaux de développement sur le réseau public de distribution de l'énergie gazière et des investissements de développement de la desserte en gaz (L.2224-31 I alinéa 6 CGCT), soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseaux, soit dévolue aux entreprises concessionnaires selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et les modalités définies par le comité syndical et perception le cas échéant des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux dans les conditions de l'article L. 2224-31 I alinéa 7 du CGCT.
- Action visant une utilisation rationnelle de l'énergie (L.2224-31 I alinéa 8 et 9 CGCT) ayant pour but d'éviter ou de différer l'extension et le renforcement des réseaux publics de distribution ou concourant à l'atteinte des objectifs de politique énergétique nationale ou locale.

5.2. Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité ou mission que son statut d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de loi, notamment :

- Réalisation d'action tendant à la Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE) conformément à l'article L2224-34 CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant : dans ce cadre, le Syndicat peut réaliser des actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) telles que :
 - Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétique ;
 - Amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents.
- Possibilité d'émettre un avis sur un projet de création de ravitaillement en gaz dans les conditions de l'article L. 2224 – 34 alinéa 3 du CGCT.
- Participation à l'élaboration ou à la révision et l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climats air énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement.

De manière générale, le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, peut prendre en charge des activités aux missions complémentaires que son statut d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz autorise en application de la loi et qui ne seraient pas listées ci-dessus.

Article 6 : Transition énergétique

6.1. Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ses membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs définis aux articles L. 100 – 1, L. 100 – 2 et L. 100 – 4 du code énergie ou tout texte les remplaçants ou s'y substituant.

Cette compétence donne accès à un socle commun d'actions recouvrant notamment :

- Conseil et assistance d'ordre général aux membres en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Accès et fourniture d'information et veille technologique générale en matière de transition énergétique ;
- Promotion et mise en place de partenariat pour mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économie d'énergie ;
- Soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ou des usagers.

6.2. En outre, dans le cadre de ce transfert de compétence, le Syndicat pourra réaliser pour chaque membre qui en fait la demande, des actions et des opérations spécifiques tendant à préciser et cibler les actions d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelable dans les domaines de la transition énergétique, que sont notamment :

- Conduite de toute étude et conseil pour le développement des énergies renouvelables ;
- Réalisation d'actions et d'opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réalisation d'actions et d'opérations tendant à la maîtrise de la demande en énergie et favorisant l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :

- Conduite de toute étude et conseil pour une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public etc. ;
- Conduite de bilans et diagnostics énergétiques du patrimoine bâti ;
- Mise en place d'outils d'efficacité énergétique, et de conseils à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ;
- Mise en place d'actions d'informations et de sensibilisations ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de programme de rénovation énergétique ;
- Recherche de financements et portage de projets liés.

Ces actions et ces opérations spécifiques seront mises en œuvre dans le cadre de prestations de service à destination du membre concerné, selon des modalités et tarifications votées par le Comité syndical du SDES. Pour le surplus, s'appliquent les conditions posées à l'article 15.1 des présents statuts.

6.3. La compétence prévue au présent article 6 s'exerce sans préjudice des actions que le Syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

Article 7 : Mobilités durables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences relatives à la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharges ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE), conformément et au sens des dispositions de l'article L2224-37 CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

A cet effet, le Syndicat peut notamment :

- Créer et entretenir les infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables prévu dans le cadre du schéma départemental prévu à l'article L.353-5 du Code de l'Energie.
- Mettre en en place et organiser un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Porter des études en vue de développer des mobilités durables sur son territoire : (notamment stations bioGNV, hydrogènes, mobilités durables sur l'eau...).

Dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat peut porter l'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

Article 8 : Eclairage public

Le SDES exerce, en lieu et place de ses membres, qui en font la demande, les compétences suivantes relatives au développement, au renouvellement et à la maintenance de leurs réseaux et équipements d'éclairage public dans le respect de l'article L. 1321-9 du CGCT, en fonction des compétences conservées par les communes :



8.1 - Nature des interventions :

Au titre de la compétence objet du présent article, le Syndicat exerce au lieu et place des membres qui lui en font la demande les activités suivantes :

- a) Pour les interventions sur les réseaux et les équipements d'éclairage public existantes : renouvellement, fourniture, pose et raccordement des équipements d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- b) Pour les travaux neufs, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, modernisation et améliorations diverses ;
- c) Pour les installations d'éclairage public visées aux a) et b) ci-dessus, exploitation et maintenance des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale (inventaire du patrimoine, cartographie, DT/DICT ...), et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

Sous réserve de l'article 10.2 des présents statuts, le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des réseaux et équipements d'éclairage public dont il a été maître d'ouvrage et qu'il crée. Les réseaux et équipements d'éclairage public construits antérieurement au transfert de compétence par les membres lui sont mis à disposition.

8.2 - Périmètre d'intervention :

La notion de réseaux et équipements d'éclairage public comprend :

- Les réseaux aériens et souterrains,
- Les équipements d'éclairage public : candélabres, luminaires, armoires électriques, etc.

Lorsque les réseaux et équipements d'éclairage public accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Pour les illuminations, au titre de la compétence transférée, le Syndicat assurera la pose de la prise permettant le branchement du dispositif d'illumination.

La compétence éclairage public transférée au SDES visée au 8.1. ne comprend pas :

- La gestion des illuminations ainsi que l'installation et la gestion des feux de signalisation ;
- L'éclairage extérieur des espaces publics sportifs aménagés ouverts au public : aires d'activités ludiques ou sportives (terrain de football, tennis...) ;
- L'éclairage extérieur des espaces publics touristiques avec activités économiques (camping, port...).

La compétence s'exercera sur les secteurs suivants :

- L'éclairage extérieur des voies, routes, chemins, pistes et bandes cyclables contiguës à la chaussée ou tout axes ouverts à la circulation publique ;
- L'éclairage extérieur des espaces publics aménagés ouverts au public : espaces paysagers dédiés (parcs et jardins) et les parcs de stationnement.

Article 9 : Réseau de chaleur et de froid

Le SDES exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du CGCT ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Article 10 : Modalités d'exercice des compétences

10.1 - Transfert de compétences

L'exercice de chaque compétence listée au titre II des présents statuts est facultatif. En application du principe d'exclusivité, le transfert peut porter, dans la limite des compétences de chaque membre, sur l'une ou l'autre des compétences listées au titre II des présents statuts.

S'agissant des modalités de transfert de compétence que le Syndicat est habilité à exercer :

- Demande émanant d'un non-membre du Syndicat : la prise d'une compétence est subordonnée, lorsque la demande émane d'une structure qui n'a pas déjà adhéré au SDES, à une adhésion de droit commun avec délibération concordante du SDES et du futur membre et acceptation des membres à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT et approbation par arrêté préfectoral.
- Demande émanant d'un membre du Syndicat souhaitant adhérer à une nouvelle compétence du Syndicat : lorsque la demande émane d'une structure (Commune/EPCI) déjà membre du SDES, le transfert d'une nouvelle compétence, s'opère par délibérations concordantes du membre et du SDES qui définissent les modalités d'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :
 - La délibération de la collectivité portant transfert d'une nouvelle compétence est notifiée par l'exécutif de la commune/EPCI concernée au Président du Syndicat. Celui-ci convoque un Comité syndical pour approuver l'adhésion du membre concerné à la nouvelle compétence et en fixer les conséquences qu'il estime nécessaire en termes notamment de nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence et la représentation du membre concerné au sein du Comité syndical.
 - Le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire.
 - Le transfert de compétence entraîne de plein droit :
 - La mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, dans les conditions et conformément à l'article L. 5211-5-III du CGCT transposable au Syndicat mixte par le biais de l'article L. 5711-1 du CGCT.
 - Le cas échéant, le transfert du personnel concerné par le transfert de compétence et ce dans les conditions de l'article L. 5211-4 -1 du CGCT.

10.2 - Reprise des compétences

La reprise d'une compétence transférée au SDES par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- Retrait de la totalité des compétences du Syndicat : s'il conduit le membre à se retirer de toutes les compétences du Syndicat, le retrait doit s'opérer dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT ;
- Retrait d'une ou plusieurs compétences du Syndicat :
 - La reprise d'une compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la structure (commune/l'EPCI

demandeur), d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part ;

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue alors au SDES dans les contrats souscrits par celui-ci ; un procès-verbal signé des deux parties est dressé listant les biens rétrocédés au membre sortant de la compétence, leur amortissement, leur reste à amortir, les contrats s'appliquant et les montants liés ainsi que toutes les charges et bénéfices liés au patrimoine relatif à la compétence ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le SDES jusqu'à l'amortissement complet. Tous les montants d'amortissements et de reste à charge sont indiqués aux délibérations du membre souhaitant se retirer du SDES ; l'organe délibérant du SDES constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du SDES ;
- Pour le surplus, il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du SDES.

Titre III- Autres missions

Article 11 : Généralités

Les modes d'intervention et missions listés ci-après peuvent être mis en œuvre pour les membres, non membres, pour les membres indépendamment des compétences auxquelles ils ont adhéré, dans le cadre des possibilités offertes par la législation et la réglementation en vigueur et les conditions précisées aux présents statuts.

Ces activités présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences du SDES.

Article 12 : Centrale d'achat

Conformément à l'article L.2113-2 Code de la commande publique, le SDES peut intervenir comme centrale d'achat pour ses membres ou non membres tant pour l'acquisition de fournitures et services que pour la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services et ce, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat, et ce dans les conditions du code de la commande publique.

A cet effet, conformément à l'article L.2113-3 CCP, le SDES pourra assurer les interventions suivantes :

- Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Les interventions du Syndicat comme centrale d'achat au profit des non-membres sont autorisées sur la base de la présente habilitation statutaire et doivent respecter les conditions de l'article 15.1.2 à 15.1.5 des présents statuts.

Article 13 : Groupement de commandes

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, le SDES peut constituer, coordonner un groupement de commandes ou y participer dans tous domaines se rattachant à ses domaines d'activités correspondant à des besoins communs au Syndicat et, selon les cas, à ses membres ou entités tierces non-membres et ce, dans les conditions du Code de la commande publique.

Le Syndicat peut se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commande dans les conditions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

Article 14 : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de mandat

Le Syndicat est autorisé à intervenir au profit de ses membres ainsi que d'entités non-membres situées sur le territoire du syndicat, pour accomplir, par contrat de mandat, des actes en qualité de mandataire, en particulier dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage délégué conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique (CCP), dans les domaines liés à son objet à savoir les compétences et interventions décrites au Titre II des présents statuts ; et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont définis par délibération du Syndicat. Ils intègrent une part des frais relatifs à l'administration générale.

Les interventions du Syndicat au titre de cet article au profit de non-membres sont autorisées sur la base de présente habilitation statutaire et doivent respecter les conditions de l'article 15.1.2 à 15.1.5 des présents statuts.

Article 15 : Prestation de Service

Dans les conditions précisées au présent article, le Syndicat peut réaliser des prestations de service au profit de ses membres et de non-membres sur la base de :

- La présente habilitation statutaire ;
- De l'article L. 5111-1 alinéa 3 du CGCT (hors Prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou autre mission d'intérêt public) ;
- De l'article L. 5111-1 alinéa 3 (Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou autre mission d'intérêt public).

15.1 - Habilitation statutaire

15.1.1 Objet

Le Syndicat ne peut réaliser des prestations de service que dans les domaines liés à son objet à savoir les compétences et interventions décrites au Titre II des présents statuts.

15.1.2 Périmètre d'intervention

Le Syndicat peut effectuer des prestations de service

- Sur le territoire de ses membres,
- Pour toute entité située dans le département de Savoie et les Départements limitrophes,

- Pour d'autres AODE ou fédération d'AODE.

15.1.3 Intérêt public et caractère marginal

Le Syndicat ne peut effectuer de prestations de service que si un intérêt public justifie son intervention.

En outre, les prestations de services à destination des non-membres du Syndicat doivent avoir un caractère marginal par rapport aux interventions du Syndicat au profit de ses membres.

15.1.4 Prestations à titre onéreux et commande publique

Le Syndicat peut réaliser des prestations de service à destination de ses membres et non membres dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, il peut candidater et soumissionner aux Avis d'Appel Public à Concurrence et sera alors mis en compétition avec tous les acteurs du domaine. Il ne pourra dans ce cas utiliser, pour établir son offre, aucun moyen ou avantage issu de sa qualité de personne publique.

Le Syndicat peut effectuer des prestations de service pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice sans être mis en concurrence dans les conditions du Code de la commande publique, en particulier, dans le cadre de contrat coopération (art. L. 2511-6 et L. 3211-6 du CCP) ou de la quasi régie (L.2511-1 et s. et L. 3211-1 et s. du CCP).

15.1.5. Convention

L'intervention du Syndicat donne lieu à la conclusion d'une convention particulière pour en définir les conditions.

15.2 - Prestations de services hors services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou hors autre mission d'intérêt public

Le Syndicat peut réaliser des prestations de service conformément à l'article L.5111-1 alinéa 3 du CGCT. Dès lors qu'elles ne portent pas sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou sur d'autres missions d'intérêt public, elles doivent être soumises aux règles de la commande publique.

Dans ce cas, elles doivent être mises en œuvre respectant les conditions posées à l'article 15.1 des présents statuts.

15.3 - Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou portant sur d'autre mission d'intérêt public

Conformément à l'article L.5111-1 alinéa 3 du CGCT, le Syndicat peut proposer des prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général sens du droit de l'Union européenne ou portant sur d'autres missions d'intérêt public sans être soumis aux règles de la commande publique, dès lors que ces prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Article 16 : Entente

Conformément à l'article L. 5221-1 CGCT, le Syndicat peut constituer des ententes avec d'autres personnes publiques.

Article 17 : Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Le Syndicat peut proposer des prestations de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des actions d'économies d'énergie-réalisées par ses membres ou non membres, dans les conditions de la législation et réglementation en vigueur. Ces missions peuvent être organisées sur un périmètre plus large que la Savoie, en groupement avec d'autres Syndicats d'énergies.



Article 18 : Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique

18.1 - Association loi 1901

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le Syndicat peut former une association avec une autre personne publique ou privée pour mettre en commun, d'une façon permanente, ses connaissances ou ses activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

18.2 - SEML

Conformément aux articles L1521-1 et suivants du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre II des présents statuts, participer au capital ou créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

18.3 - SPL

Conformément aux articles L1531-1 et suivants du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre II des présents statuts, participer au capital ou créer des sociétés publiques locales dont il détient tout ou partie du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

18.4 - Autres participations

De manière générale, le Syndicat peut participer à tout organisme public ou privé dès lors qu'il remplit les conditions requises par la loi ou la réglementation en vigueur.

Article 19 : Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisées réalisées dans son domaine de compétences, conformément et dans les conditions prévues à l'article L.1115-5 CGCT.

Article 20 : Autoconsommation collective

Dans les conditions posées aux articles L. 315-1 et 315-2 du Code de l'énergie, le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommations, individuelles et collectives et, dans ce dernier cas, exercer notamment la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective et réaliser les missions afférentes.

Article 21 : Systèmes d'information géographique et gestion de bases de données

Le Syndicat peut participer à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données intérêt général et cartographique nécessaires à la gestion des réseaux, systèmes d'information géographique, notamment par la récupération, l'acquisition de données lors de la réalisation de ses compétences statutaires.

Titre IV - Administration du Syndicat

Article 22 : Comité Syndical

21.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

Le Comité syndical est institué et renouvelé d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT sous réserve des dispositions suivantes aux présents statuts.

Le Syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents selon les modalités précisées ci-après.

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués représentant les communes au Comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale au Comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'établissement.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants issus de **neufs collèges** selon la répartition suivante :

Collège	Secteur	Nombre de délégué	
		Titulaires	Suppléants
1 ^{er}	Grand Lac	8	8
2 ^{ème}	Avant-pays Savoyard	4	4
3 ^{ème}	Grand Chambéry	12	12
4 ^{ème}	Cœur de Savoie	5	5
5 ^{ème}	Arlysère	7	7
6 ^{ème}	Maurienne	4	4
7 ^{ème}	Tarentaise - Vanoise	5	5
8 ^{ème}	Communes en régie	1	1
9 ^{ème}	EPCI	4	4
Total		50	50

Cette répartition est basée pour les collèges n°1 à 7, sur l'attribution de deux sièges fixes de délégués titulaires et deux suppléants par collège, et le reste des sièges déterminé au prorata de la population totale de chaque collège par rapport à la population totale des collèges 1 à 7.

22.2 - Délégués issus des communes « en concession » et EPCI sans fiscalité propre : 7 collèges

Ces délégués sont issus :

- Des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée sous concession Enedis ;
- Des communes « mixtes » dites en « régies partielles », regroupant des communes en concession Enedis et en Entreprise Locale de Distribution (ELD) ;
- Des EPCI sans fiscalité propre.

Les délégués concernés sont répartis en 7 collèges : 1 collège par secteur géographique correspondant aux regroupements des territoires et typologie de contrat de concession de la Savoie tels que définis sur la carte des collèges figurant en **annexe 2**.

Les 7 collèges sont les suivants :

- 1^{er} collège : Grand Lac
- 2^{ème} collège : Avant-pays Savoyard
- 3^{ème} collège : Grand Chambéry
- 4^{ème} collège : Cœur de Savoie
- 5^{ème} collège : Arlysère
- 6^{ème} collège : Maurienne
- 7^{ème} collège : Tarentaise – Vanoise

Les représentants des communes ou des EPCI sans fiscalité propre sont élus en 2 étapes :

- **1^{ère} étape** : pour chaque collège concerné, chaque organe délibérant de chaque commune ou EPCI élit en son sein 1 délégué ;
- **2^{ème} étape** : pour chaque collège, les délégués élus par les communes et les EPCI sans fiscalité propre à l'issue de l'étape 1 se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués composant chaque collège (1 à 7) du Comité Syndical du SDES, selon les règles suivantes :

Collège	Secteur	Nombre de délégués à élire par Collège	
		Titulaires	Suppléants
1 ^{er}	Grand Lac	8	8
2 ^{ème}	Avant-pays Savoyard	4	4
3 ^{ème}	Grand Chambéry	12	12
4 ^{ème}	Cœur de Savoie	5	5
5 ^{ème}	Arlysère	7	7
6 ^{ème}	Maurienne	4	4
7 ^{ème}	Tarentaise – Vanoise	5	5

22.3 - Délégués issus des communes « en régie » - 1 collège

Ces délégués sont issus des communes dites « en régie » dont la distribution publique d'électricité est confiée entièrement à une ELD (Entreprise Locale de Distribution quel que soit son statut juridique) en contrat de concession ou en règlement de service.

Ce collège correspond aux regroupements des territoires et typologie de contrat de concession de la Savoie tels que définis sur la carte des collèges figurant en **annexe 2**.

Les représentants de ces communes sont élus en 2 étapes :

- **1^{ère} étape** : chaque conseil municipal de chaque commune élit en son sein 1 délégué
- **2^{ème} étape** : les délégués élus par les communes à l'issue de l'étape 1 se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués composant le collège n°8 du Comité Syndical du SDES, selon les règles suivantes :

Collège	Secteur	Nombre de délégué à élire par le Collège	
		Titulaire	Suppléant
8 ^{ème}	Régies	1	1

22.4 - Délégués issus des EPCI à fiscalité propre – 1 collège

Les représentants des EPCI sont élus en 2 étapes :

- **1^{ère} étape** : chaque organe délibérant de chaque EPCI élit en son sein 1 délégué ;
- **2^{ème} étape** : les délégués élus par ces organes délibérants à l'issue de l'étape 1 se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués composant le collège n°9 du Comité syndical du SDES, selon les règles suivantes :

Collège	Secteur	Nombre de délégué à élire pour le collège	
		Titulaires	Suppléants
gème	EPCI	4	4

22.5 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au minimum une fois par trimestre pour exercer ses attributions.

Le Comité syndical se réunit et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présent à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trois jours au plus tôt suivant cette dernière. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans conditions de quorum (art. L. 2121-17 CGCT).

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L. 2121-20 CGCT).

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège.

Les délégués titulaires vote au Comité syndical avec voix délibérative.

Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Chaque membre du Comité Syndical peut détenir un pouvoir au plus.

Les délégués représentant les collèges au sein du Comité Syndical prennent part au vote pour les délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

En application de l'article L. 5212-8 du CGCT, pour chaque collège, l'ensemble des délégués d'un collège est habilité à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné en ayant transféré au Syndicat la compétence concernée par l'affaire ainsi mise au vote.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.



22.6 - Durée des mandats des délégués au Comité Syndical

Les délégués représentants des communes et des EPCI suivent, quant à la durée de leur mandat au sein comité syndical du SDES, le sort de l'assemblée délibérante dont ils émanent.

Leur mandat au sein du Comité syndical du SDES expire et est renouvelé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-8 du CGCT.

22.7 - Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SDES.

A ce titre, sans que la liste ne soit exhaustive :

1. il élit le Président et les membres du bureau,
2. il décide de l'engagement d'actions,
3. il formule les avis requis par les textes en vigueur,
4. il établit le règlement intérieur,
5. il vote le budget et approuve le compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité syndical du SDES peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
4. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
5. des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
6. des délégations de gestion d'un service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT *in fine*, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 23 : Bureau syndical

23.1 - Composition

Le Bureau est composé à minima du Président et de tous les Vice-présidents. Le nombre exact des membres du bureau et leur répartition sont déterminés par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

23.2 - Fonctionnement - attributions

Le Bureau du SDES se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat et exerce ses attributions en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical en application de l'article 22.7 des présents statuts.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les règles de quorum et de vote sont identiques à celles du Comité syndical.

Chaque membre du Bureau peut détenir un pouvoir au plus.

23.3 - Attribution des Vice-Présidents et autres Membres

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration du Syndicat, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément et dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT, tel que repris à l'article 24.1 des présents statuts.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 24 : Présidence

24.1 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

1. Il convoque le Comité syndical et le Bureau,
2. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
3. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
4. Il est seul chargé de l'administration,
5. Il est le chef des services du Syndicat et, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
6. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, des délégations de signature aux agents du Syndicat dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
7. Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical,
8. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

24.2 - Election

Le Président est élu par le Comité Syndical en son sein, dont le mode de scrutin sera choisi au préalable (secret ou pas) conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et à la majorité absolue conformément et dans les conditions des dispositions de l'article L. 5211-7 renvoyant à l'article L.2122-7 du CGCT.

La durée du mandat du Président est celle de son mandat de délégué syndical au sein du SDES.

Il est renouvelé à l'occasion du renouvellement des assemblées de chacun des membres du syndicat.

Il assure les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de l'installation de l'organe délibérant consécutive à un renouvellement ou à une nouvelle élection.

Par transposition des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un délégué au comité syndical désigné par le comité syndical.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Article 25 : Autres commissions – conférences intercommunales

25.1 - Commissions réglementaires

Le Comité syndical peut constituer les Commissions obligatoires que requièrent la mise en œuvre de ces décisions telles que : la commission de délégation de service public, la commission d'appel d'offres, la commission consultative des services publics locaux ou autres dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

25.2 - Commissions consultatives paritaires de l'énergie

Conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire de l'énergie est créée et comprend l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

25.3 - Conférences intercommunales

Conformément à l'article L5221-2 CGCT, le Syndicat peut créer, animer ou participer à des conférences intercommunales pour tout sujet l'intéressant et en lien avec la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

25.4 - Commissions spéciales

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires, de travail, chargées d'étudier certaines questions soumises au SDES. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical peut également créer des commissions consultatives sur toutes affaires relevant de la compétence du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

A chaque renouvellement des membres du Comité Syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

Titre V - Dispositions financières

Article 26 : Budget

Le budget du SDES pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et nécessaires à l'exercice de ses compétences statutaires.

Le Comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat.

Les ressources du SDES sont constituées notamment par :

1. Les ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :
 - a) La contribution des membres associées,
 - b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - d) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
 - e) Les produits des dons et legs,
 - f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - g) Le produit des emprunts ;
2. Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du SDES ;
3. L'accise sur l'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
4. La mutualisation et l'usage de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) du réseau du domaine public électricité ;
5. La mutualisation et l'usage de la RODP du réseau domaine public gaz ;
6. La mutualisation d'une somme équivalente au produit de l'usage de la RODP Télécom ;
7. Les subventions, participations aides de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics, et de toutes autres organismes publics ou privés dans les conditions légales et réglementaires ;
8. Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
9. La récupération de la TVA (reversement ou compensation) ;
10. Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
11. Les dons et legs ;
12. Les produits des prestations de services assurées aux membres et non-membres ;
13. Toutes ressources, quelle que soit sa forme, qui pourraient être attribuées par la loi, les règlements ou la jurisprudence, et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de ceux-ci.

La contribution des membres visés au 1.a) de l'article 28 ci-dessus est obligatoire, telles qu'elles ont été fixées par délibération du Comité syndical.

Article 27 : Comptabilité

La comptabilité du SDES est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du SDES sont exercées par un comptable public situé à la trésorerie de Chambéry.



Titre VI - Autres dispositions

Article 28 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle d'un membre ou tout retrait d'un membre devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 29 : Modifications des statuts

Les modifications des présents statuts, quelle qu'elles soient, seront mises en œuvre conformément au Code général des collectivités territoriales.

Article 30 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT applicables au syndicat mixte fermé.



Annexe 1 – MEMBRES DU SDES

INSEE	Collectivité	Collège	Electricité - ADE	Gaz - ADE	Transition énergétique	Montants durables	EP - Investissements	EP - Maintenance	EP - Capitalisation	Réseau de chaleur et de froid
1^{er} collège – Grand Lac										
73008	AIX-LES-BAINS	Grand Lac	1			1				
73010	ENTRELACS	Grand Lac	1			1				
73043	BIOLLE (LA)	Grand Lac	1			1				
73050	BOURDEAU	Grand Lac	1			1				
73051	BOURGET-DU-LAC (LE)	Grand Lac	1			1				
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	Grand Lac	1							
73073	CHANAZ	Grand Lac	1			1				
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)	Grand Lac	1			1				
73085	CHINDRIEUX	Grand Lac	1			1				
73091	CONJUX	Grand Lac	1			1				
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	Grand Lac	1			1				
73128	GRESY-SUR-AIX	Grand Lac	1			1				
73155	MERY	Grand Lac	1			1				
73164	MONTCEL	Grand Lac	1			1				
73180	MOTZ	Grand Lac	1			1				
73182	MOUXY	Grand Lac	1							
73193	ONTEX	Grand Lac	1							
73208	PUGNY-CHATENOD	Grand Lac	1							
73218	RUFFIEUX	Grand Lac	1			1				
73263	SAINT-OFFENGE	Grand Lac	1			1				
73265	SAINT-OURS	Grand Lac	1							
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Grand Lac	1							
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Grand Lac	1							
73300	TRESSERVE	Grand Lac	1							
73301	TREVIGNIN	Grand Lac	1			1				
73327	VIONS	Grand Lac	1			1				
73328	VIVIERS-DU-LAC	Grand Lac	1			1				
73329	VOGLANS	Grand Lac	1			1				
2^{ème} collège – Avant-pays savoyard										
73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	Avant-pays savoyard	1			1				
73022	ATTIGNAT-ONCIN	Avant-pays savoyard	1			1				
73025	AVRESSIEUX	Avant-pays savoyard	1			1				
73027	AYN	Avant-pays savoyard	1			1				
73028	BALME (LA)	Avant-pays savoyard	1							
73033	BAUCHE (LA)	Avant-pays savoyard	1			1				
73039	BELMONT-TRAMONET	Avant-pays savoyard	1			1				
73042	BILLIEME	Avant-pays savoyard	1			1				

73058	BRIDOIRE (LA)	Avant-pays savoyard	1			1				
73070	CHAMPAGNEUX	Avant-pays savoyard	1			1				
73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN (LA)	Avant-pays savoyard	1							
73092	CORBEL	Avant-pays savoyard	1							
73100	DOMESSIN	Avant-pays savoyard	1			1				
73104	DULLIN	Avant-pays savoyard	1			1				
73105	ECHELLES (LES)	Avant-pays savoyard	1			1				
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	Avant-pays savoyard	1			1				
73122	GERBAIX	Avant-pays savoyard	1							
73140	JONGIEUX	Avant-pays savoyard	1			1				
73145	LEPIN-LE-LAC	Avant-pays savoyard	1			1				
73147	LOISIEUX	Avant-pays savoyard	1							
73149	LUCEY	Avant-pays savoyard	1							
73152	MARCIEUX	Avant-pays savoyard	1			1				
73156	MEYRIEUX-TROUET	Avant-pays savoyard	1							
73184	NANCES	Avant-pays savoyard	1			1				
73191	NOVALAISE	Avant-pays savoyard	1			1				
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	Avant-pays savoyard	1			1				
73214	ROCHEFORT	Avant-pays savoyard	1			1				
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Avant-pays savoyard	1							
73226	SAINT-BERON	Avant-pays savoyard	1			1				
73229	SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE	Avant-pays savoyard	1			1				
73233	SAINT-FRANC	Avant-pays savoyard	1							
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Avant-pays savoyard	1			1				
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Avant-pays savoyard	1			1				
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	Avant-pays savoyard	1							
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Avant-pays savoyard	1			1				
73269	SAINT-PAUL-SUR-YENNE	Avant-pays savoyard	1							
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Avant-pays savoyard	1			1				
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Avant-pays savoyard	1			1				
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Avant-pays savoyard	1							
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Avant-pays savoyard	1			1				
73299	TRAIZE	Avant-pays savoyard	1			1				
73309	VEREL-DE-MONTBEL	Avant-pays savoyard	1			1				
73313	VERTHEMEX	Avant-pays savoyard	1							
73330	YENNE	Avant-pays savoyard	1			1				
3 ^{ème} collège -- Grand Chambéry										
73004	AILLON-LE-JEUNE	Grand Chambéry	1			1				
73005	AILLON-LE-VIEUX	Grand Chambéry	1							
73020	ARITH	Grand Chambéry	1							
73029	BARBERAZ	Grand Chambéry	1			1				
73030	BARBY	Grand Chambéry	1			1				

73031	BASSENS	Grand Chambéry	1			1				
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	Grand Chambéry	1							
73064	CHALLES-LES-EAUX	Grand Chambéry	1			1				
73066	CHAMBERY	Grand Chambéry	1			1				
73081	CHATELARD (LE)	Grand Chambéry	1			1				
73087	COGNIN	Grand Chambéry	1			1				
73090	COMPOTE (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73097	CURIENNE	Grand Chambéry	1							
73098	DESERTS (LES)	Grand Chambéry	1			1				
73101	DOUCY-EN-BAUGES	Grand Chambéry	1							
73106	ECOLE-EN-BAUGES	Grand Chambéry	1							
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	Grand Chambéry	1			1				
73139	JARSY	Grand Chambéry	1							
73146	LESCHERAINES	Grand Chambéry	1			1				
73160	MONTAGNOLE	Grand Chambéry	1			1				
73178	MOTTE-EN-BAUGES (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73179	MOTTE-SERVOLEX (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73192	NOYER (LA)	Grand Chambéry	1							
73210	PUYGROS	Grand Chambéry	1							
73213	RAVOIRE (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	Grand Chambéry	1			1				
73225	SAINT-BALDOPH	Grand Chambéry	1			1				
73228	SAINT-CASSIN	Grand Chambéry	1			1				
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Grand Chambéry	1			1				
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	Grand Chambéry	1							
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	Grand Chambéry	1			1				
73277	SAINTE-REINE	Grand Chambéry	1			1				
73281	SAINT-SULPICE	Grand Chambéry	1							
73288	SONNAZ	Grand Chambéry	1			1				
73293	THOIRY	Grand Chambéry	1							
73294	THUILE (LA)	Grand Chambéry	1							
73310	VEREL-PRAGONDRA	Grand Chambéry	1			1				
73326	VIMINES	Grand Chambéry	1							
	SICSAL (Syndicat Intercommunal du Canton St Alban Laysse)	Grand Chambéry			1					
4 ^{ème} collège – Cœur de Savoie										
73017	APREMONT	Cœur de Savoie	1			1				
73018	ARBIN	Cœur de Savoie	1							
73021	ARVILLARD	Cœur de Savoie	1			1				
73041	BETTON-BETTONET	Cœur de Savoie	1							
73052	BOURGET-EN-HUILE	Cœur de Savoie	1			1				
73053	BOURGNEUF	Cœur de Savoie	1			1				
73068	CHAMOUSSET	Cœur de Savoie	1			1				

73069	CHAMOIX-SUR-GELON	Cœur de Savoie	1						
73072	CHAMPLAURENT	Cœur de Savoie	1						
73075	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	Cœur de Savoie	1			1			
73079	CHATEAUNEUF	Cœur de Savoie	1						
73082	CHAVANNE (LA)	Cœur de Savoie	1			1			
73084	CHIGNIN	Cœur de Savoie	1			1			
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	Cœur de Savoie	1			1			
73095	GROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)	Cœur de Savoie	1						
73096	CRUET	Cœur de Savoie	1			1			
73099	DETRIER	Cœur de Savoie	1						
73120	FRETERIVE	Cœur de Savoie	1						
73133	HAUTEVILLE	Cœur de Savoie	1						
73141	LAISSAUD	Cœur de Savoie	1						
73151	PORTE-DE-SAVOIE	Cœur de Savoie	1			1			
73159	MOLLETES (LES)	Cœur de Savoie	1						
73166	MONTENDRY	Cœur de Savoie	1						
73171	MONTMELIAN	Cœur de Savoie	1			1			
73183	MYANS	Cœur de Savoie	1			1			
73200	PLANAISE	Cœur de Savoie	1			1			
73205	PONTET (LA)	Cœur de Savoie	1						
73215	VALGELON-LA-ROCHETTE	Cœur de Savoie	1			1			
73217	ROTHERENS	Cœur de Savoie	1			1			
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	Cœur de Savoie	1			1			
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	Cœur de Savoie	1			1			
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	Cœur de Savoie	1			1			
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	Cœur de Savoie	1						
73289	TABLE (LA)	Cœur de Savoie	1			1			
73302	TRINITE (LA)	Cœur de Savoie	1						
73311	VERNEIL (LE)	Cœur de Savoie	1			1			
73314	VILLARD-D'HERY	Cœur de Savoie	1						
73315	VILLARD-LEGER	Cœur de Savoie	1						
73316	VILLARD-SALLET	Cœur de Savoie	1			1			
73324	VILLAROUX	Cœur de Savoie	1			1			
5 ^{ème} collège – Arlysère									
73011	ALBERTVILLE	Arlysère	1			1			
73014	ALLONDAZ	Arlysère	1						
73032	BATHIE (LA)	Arlysère	1			1			
73034	BEAUFORT	Arlysère	1			1			
73048	BONVILLARD	Arlysère	1						
73061	CESARCHES	Arlysère	1						
73063	CEVINS	Arlysère	1						
73086	CLERY	Arlysère	1						
73088	COHENNOZ	Arlysère	1			1			
73094	CREST-VOLAND	Arlysère	1			1			

73110	ESSERTS-BLAY	Arlysère	1			1				
73114	FLUMET	Arlysère	1			1				
73121	FRONTENEX	Arlysère	1			1				
73124	GILLY-SUR-ISERE	Arlysère	1							
73129	GRESY-SUR-ISERE	Arlysère	1			1				
73130	GRIGNON	Arlysère	1							
73132	HAUTELUCE	Arlysère	1			1				
73153	MARTHOD	Arlysère	1			1				
73154	MERCURY	Arlysère	1			1				
73162	MONTAILLEUR	Arlysère	1							
73170	MONTHION	Arlysère	1			1				
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Arlysère	1			1				
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Arlysère	1			1				
73196	PALLUD	Arlysère	1			1				
73202	PLANCHERINE	Arlysère	1			1				
73211	QUEIGE	Arlysère	1							
73216	ROGNAIX	Arlysère	1			1				
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Arlysère	1							
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Arlysère	1			1				
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Arlysère	1							
73283	SAINT-VITAL	Arlysère	1			1				
73292	THENESOL	Arlysère	1							
73297	TOURNON	Arlysère	1							
73303	UGINE	Arlysère	1							
73308	VENTHON	Arlysère	1			1				
73312	VERRENS-ARVEY	Arlysère	1							
73317	VILLARD-SUR-DORON	Arlysère	1							
6^{ème} collège - Maurienne										
73007	AITON	Maurienne	1			1				
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne	1							
73013	ALBIEZ-MONTROND	Maurienne	1							
73019	ARGENTINE	Maurienne	1			1				
73049	BONVILLARET	Maurienne	1							
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)	Maurienne	1			1				
73109	EPIERRE	Maurienne	1							
73116	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne	1			1				
73117	FOURNEAUX	Maurienne	1			1				
73119	FRENEY	Maurienne	1							
73135	TOUR-EN-MAURIENNE (LA)	Maurienne	1							
73138	JARRIER	Maurienne	1							
73157	MODANE	Maurienne	1			1				1
73168	MONTGILBERT	Maurienne	1							
73177	MONTVERNIER	Maurienne	1							
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne	1							

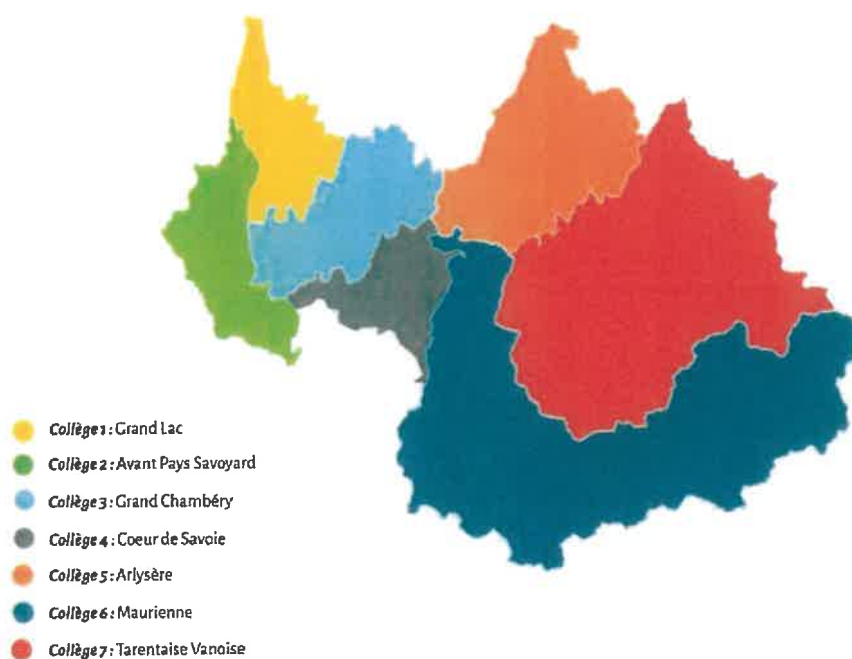
73212	VAL-D'ARC	Maurienne	1			1				
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	Maurienne	1							
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	1							
73223	SAINT-ANDRE	Maurienne	1							
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	1							
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne	1			1				
73235	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne	1			1				
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	Maurienne	1			1				
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne	1							
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne	1							
73267	SAINT-PANCRACE	Maurienne	1			1				
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne	1							
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne	1			1				
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne	1							
73290	VAL-CENIS	Maurienne	1			1				
73318	VILLAREMBERT	Maurienne	1							
7 ^{ème} collège – Tarentaise - Vanoise										
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73006	AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise - Vanoise	1							
73015	ALLUES (LES)	Tarentaise - Vanoise	1							
73024	AVANCHERS (LES)	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73054	BOURG-SAINT-MAURICE	Tarentaise - Vanoise	1							
73057	BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise - Vanoise	1							
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise - Vanoise	1							
73077	CHAPELLES (LES)	Tarentaise - Vanoise	1							
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise - Vanoise	1							
73131	HAUTECOUR	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73142	LANDRY	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73150	PLAGNE-TARENTAISE (LA)	Tarentaise - Vanoise	1							
73161	MONTAGNY	Tarentaise - Vanoise	1							
73181	MOUTIERS	Tarentaise - Vanoise	1							
73187	LECHERE (LA)	Tarentaise - Vanoise	1							
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise - Vanoise	1							
73197	PEISEY-NANCROIX	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73201	PLANAY	Tarentaise - Vanoise	1							
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73227	COURCHEVEL	Tarentaise - Vanoise	1							
73253	SAINT-MARCEL	Tarentaise - Vanoise	1							
73257	BELLEVILLE (LES)	Tarentaise - Vanoise	1							
73284	SALINS-FONTAINE	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73285	SEEZ	Tarentaise - Vanoise	1			1				
73304	VAL-D'ISERE	Tarentaise - Vanoise	1							

8 ^{ème} collège - Régies										
73067	CHAMBRE (LA)	Communes en régie				1				
73074	CHAPELLE (LA)	Communes en régie				1				
73123	GIETTAZ (LA)	Communes en régie				1				
73173	MONTRICHER-ALBANNE	Communes en régie				1				
73306	VALLOIRE	Communes en régie				1				



Annexe 2 – CARTE DES COLLEGES

Annexe 2 - Carte des collèges - Communes et EPCI sans fiscalités propres



Annexe 2 - Carte des collèges - Communes en régie - Collège n°8



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-65

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Avenant 1 à la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») a mis fin depuis le 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants et que les communes de la 3CMA sont concernées par cette disposition.

C'est pour cette raison qu'un service commun a été créé par délibération de l'ex-Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM) en date du 20 juillet 2015. Il a ensuite été étendu par délibération du 21 septembre 2021 à l'ensemble des communes membres de la 3CMA. Il précise que ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire demeurant seul compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme.

La convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la période 2024-2029 a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2023.

Celle-ci prévoit les modalités de fonctionnement et la tarification des services d'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des demandes préalables, des permis d'aménager et des permis de démolir.

Plusieurs communes membres ont souhaité bénéficier d'un service d'appui aux contrôles de conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée. La 3CMA a validé par délibération en date du 30 octobre 2025, l'ajout de cette mission par la régularisation d'un avenant à la convention « ADS » en cours. Il s'agit de compléter la grille tarifaire par un nouveau tarif de prestation, à laquelle les communes peuvent ou non souscrire. Ainsi, sur demande écrite de la commune, le service commun pourra être sollicité pour réaliser un récolement. Monsieur le Maire précise que ce contrôle n'a pas valeur d'expertise judiciaire, il s'agit d'un appui à la commune.

Ces contrôles de conformité seraient facturés au nombre d'heures passées à cette mission, avec l'application d'un coût horaire en fonction de la catégorie d'agents et de frais de dossier de 60 € par demande.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider l'avenant de la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'acter la création d'une nouvelle prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme tel que présenté
- **APPROUVE** la création d'une nouvelle prestation : sollicitation du service commun ADS de la 3CMA pour intervenir en vue de contrôler la conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- **DIT** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget primitif de la Commune.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO



Avenant n° 1 à la Convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)

Dont le siège est situé : Maison de l'Intercommunalité – 125 Avenue d'Italie - 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Portant le service commun « Application du Droit des Sols » (ADS),

Représentée par son Président, M. Jean-Paul MARGUERON,

Dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de la délibération n°20231130_169 du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2023, reçue en Sous-Préfecture le 6 décembre 2023,

Ci-après dénommée « le service commun ADS »

Et

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Dont le siège est situé : 2080 Route du Col de la Croix de Fer, La ville, 73530 Saint-Sorlin-d'Arves

Représentée par son Maire, Fabrice BAUDRAY

Dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2025 reçue en Sous-préfecture le

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

Préambule

Par convention en date du 28/12/2023, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves a confié à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur son territoire et relevant de sa compétence.

En application de cette convention et notamment de son article 9 B, les infractions relèvent de la Commune et doivent être gérées par elle. Cependant, le constat des infractions nécessite en amont un contrôle de conformité entre la construction établie et le dossier déposé préalable ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.



La Commune ne possédant pas les moyens humains et techniques pour procéder à ces constatations, cette dernière a sollicité la 3CMA, afin que le service « Application du Droits des Sols » puisse procéder à ce contrôle de conformité, ce qui permettra à la Commune d'établir le procès-verbal d'infraction. Pour ce faire, par délibération en date du 30 octobre 2025, la 3CMA a approuvé le principe de la mise en œuvre d'une prestation de contrôle de conformité en complément de la convention ADS et a approuvé les tarifs de la nouvelle prestation « contrôle de conformité ».

Il est ici précisé que pour bénéficier de cette prestation, un avenant à la convention ADS devra être régularisé avec les communes intéressées.

Ainsi, le présent avenant vient fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de cette mission et qui s'imposent à chacune des parties dans ce cadre.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit

Est modifié de la manière suivante :

Article 2 : Champ d'application est modifié comme suit :

La présente convention s'applique, partiellement ou totalement, aux demandes et déclarations déposées sur le territoire de LA COMMUNE et relevant de sa compétence.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation à compter du dépôt de la demande auprès de LA COMMUNE jusqu'à la notification de la décision prise par le Maire.

LE SERVICE COMMUN ADS et LA COMMUNE instruisent les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de la compétence communale selon le tableau ci-après :

Demandes d'autorisation d'urbanisme	Instruites par la commune	Instruites par le service commun ADS
Certificats d'urbanisme a) (Article L 410-1a du Code de l'Urbanisme)	X	
Certificats d'urbanisme b) (Article L 410-1b du Code de l'Urbanisme)		X
Déclarations Préalables		X
Permis de construire		X
Permis d'aménager		X
Permis de démolir		X

LA COMMUNE s'engage à transmettre au SERVICE COMMUN ADS toutes les demandes d'autorisation relevant de sa compétence, en fonction de ce tableau de répartition, dans un délai de huit (8) jours suivant le dépôt de ladite demande.



Sur demande écrite de la Commune, le service commun ADS peut être sollicité pour intervenir en vue de contrôler la conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée, par la réalisation éventuelle d'un récolement selon la procédure mentionnée en annexe 1 qui est modifiée par le présent avenant.

Il est précisé que ce contrôle n'a pas valeur d'expertise judiciaire.

Article 5 : Relation avec les usagers est modifié comme suit :

La Mairie de LA COMMUNE est l'unique lieu de dépôt des dossiers et des pièces complémentaires. LA COMMUNE est l'interlocuteur privilégié des demandeurs et usagers. Elle met à leur disposition le document d'urbanisme opposable de LA COMMUNE. Elle fournit aux futurs demandeurs le formulaire CERFA approprié à leur projet et si besoin, les aide à le remplir et à constituer le dossier.

Lorsqu'un dossier a été déposé, et dans son rôle de « guichet unique » des demandes d'autorisations d'urbanisme, LA COMMUNE assure l'information du demandeur sur la suite donnée à son dossier.

À l'issue de la notification de la décision, LA COMMUNE permet aux tiers la consultation du dossier en Mairie. Ne peuvent être communiquées aux tiers les pièces non consultables, il s'agit notamment des observations du Maire, des avis des services, etc.

Il peut être fourni aux tiers demandeurs une copie du dossier, toujours en excluant les pièces non consultables au public. Enfin, LA COMMUNE assure la gestion de la copie d'un tel dossier ainsi que ses modalités d'application.

Le SERVICE COMMUN ADS assure l'information et le conseil des demandeurs et usagers sur :

- Les dispositions du document d'urbanisme opposable de LA COMMUNE (notamment leur interprétation, réflexion partagée sur le projet avant tout dépôt d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, ...)
- La compréhension de la décision prise ;
- Les questions auxquelles la Mairie n'aurait pu répondre.

S'agissant des contrôles de conformité, LA COMMUNE assure le lien avec l'utilisateur et invitera la 3CMA à l'assister lors du ou des rendez-vous proposé(s) ; la 3CMA étant un simple prestataire de la Commune.

Article 6 : Participation financière de la Commune est modifié comme suit :

Concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme :

Pour l'instruction des dossiers, une participation financière est demandée à LA COMMUNE qui se décompose de la manière suivante :

- Avec une partie fixe égale à 1€ par habitant et par an calculée sur la base de la population DGF connue,
- Et une partie proportionnelle au nombre et au type d'actes instruits par LE SERVICE COMMUN ADS pour LA COMMUNE.

Objet	Tarif
<i>Cua</i>	30 €
<i>Cub</i>	60 €
<i>DP</i>	110 €
<i>PD</i>	120 €
<i>PC</i>	160 €
<i>PC > 10 logements</i>	1000 €
<i>PA</i>	190 €
<i>PA > 4 lots</i>	500 €

Permis modificatif = même tarif que l'acte auquel il se rattache.

Le prix de chaque acte est calculé à partir d'un acte de référence : le permis de construire de maison individuelle. Comme tous les types d'actes à traiter ne présentent pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail, chaque type d'acte est pondéré de la manière suivante : Cette participation financière est applicable à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Le paiement s'effectue tous les ans au 31 décembre. Il est procédé à un arrêt des comptes du nombre d'actes au 30 novembre. Entre le 1^{er} et le 15 décembre, LE SERVICE COMMUN ADS présente un décompte précisant la nature et le nombre d'actes d'urbanisme instruits dans l'année par ce service.

Il est ici précisé qu'une facture spécifique pour les actes du mois de décembre 2023 sera effectuée au cours du 1^{er} trimestre 2024, afin de solder les conventions ADS courant jusqu'au 31 décembre 2023.

Sauf modification de la structure du SERVICE COMMUN ADS qui peut donner lieu à de nouveaux tarifs institués par délibération du Conseil Communautaire, les tarifs sont indexés annuellement, au 1^{er} janvier, sur la base de l'indice SYNTEC. Cet indice mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle pour des prestations fournies.

$$\text{Formule : } P1 = P0 \times (S_{m-3} / S_{0-3})$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S 0-3 : indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine, avec un décalage de lecture de 3 mois

S m-3 : dernier indice publié à la date de révision, avec un décalage de lecture de 3 mois

Le premier indice de référence était l'indice 100 en janvier 1961. Pour en simplifier l'utilisation, il a été divisé par dix en janvier 1984.

En cas de non acquittement des sommes dues, LE SERVICE COMMUN ADS est fondé à suspendre l'instruction des actes jusqu'à régularisation.

Concernant le contrôle de conformité :

L'intervention des agents du service commun ADS sera facturée selon les taux horaire des agents défini par délibération du conseil communautaire pouvant faire l'objet d'une modification par décision de l'organe délibérant.

Pour l'année 2025, les taux horaires des agents intervenant sont les suivants :

- *Base horaire catégorie A : 60 Euros*
- *Base Horaire catégorie B : 45 Euros*
- *Base horaire catégorie C : 35 Euros*

selon la délibération n° 20240926_135 du 26 septembre 2024 actuellement en vigueur.

Ces taux horaires comprennent les frais de personnel, ainsi que les frais annexes généraux, tels que frais de déplacement et fournitures administratives.

En cas de nécessité d'intervenants extérieurs, une facturation directe à la Commune sera privilégiée.

Il convient d'ajouter à ces frais pour toute demande de contrôle de conformité des frais de dossiers d'un montant de 60€ par demande.

Cette intervention fera l'objet d'une facturation qui interviendra tous les ans au 31 décembre. Il est procédé à un arrêté des comptes du nombre d'heures au 30 novembre. Entre le 1^{er} et le 15 décembre, le SEVRICE COMMUN ADS présente un décompte précisant le nombre d'heures affecté par le service à cette prestation de contrôle.

Article 9 : Contentieux administratifs et infractions pénales est modifiée comme suit

A. Contentieux administratifs

LA COMMUNE informe systématiquement et sans délai le SERVICE COMMUN ADS de tout recours émis à l'encontre d'un dossier qu'il a instruit.

LE SERVICE COMMUN ADS n'intervient ni dans le cas d'un recours gracieux, ni dans le cas d'un recours contentieux, excepté pour apporter, à la demande de LA COMMUNE ou de son avocat, tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision formulée par LE SERVICE COMMUN ADS n'aurait pas été suivie.

B. Infractions

Construire sans autorisation d'urbanisme ou sans respecter l'autorisation d'urbanisme qui a été délivrée constitue une infraction pénale qui impose au Maire de demander une régularisation de la situation. En l'absence de réaction ou de régularisation, un procès-verbal constatant l'infraction doit être transmis au Procureur de la République.

LA COMMUNE se charge de mener cette procédure avec le cas échéant, l'assistance du service Commun ADS conformément à l'annexe 1.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM65-DE



En effet, conformément à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, le Maire est tenu de faire dresser un procès-verbal des infractions de nature de celles que prévoient les articles L 160-1 et L 480-4 dont il a connaissance.

Article 16 – Annexe : est modifiée comme suit :

La procédure des interventions du service commun ADS est modifiée et figure en annexe 1 du présent avenant.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, en 2 exemplaires,

le

M. Jean-Paul MARGUERON
Président de la 3CMA

M. Fabrice BAUDRAY
Maire de Saint-Sorlin-d'Arves





ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN ADS – EST MODIFIÉE COMME SUIV

AU STADE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

LA COMMUNE assure les missions suivantes :

- Accueillir le public et ainsi assurer le premier niveau d'information des demandeurs, notamment en fournissant les formulaires CERFA aux demandeurs et en les conseillant sur le choix du formulaire correspondant au projet ainsi que sur le contenu du dossier à fournir.
- Vérifier que la demande du demandeur est déposée selon la procédure adéquate. Dans la négative, LA COMMUNE invite le demandeur à déposer une nouvelle demande conforme à la procédure et ne réceptionne pas le dossier déposé, sauf demande expresse du demandeur.
- Vérifier que le contenu du dossier est complet (CERFA et pièces du dossier). Dans la négative, LA COMMUNE invite le demandeur à compléter son dossier et ne réceptionne pas le dossier déposé, sauf demande expresse du demandeur.
- Dater et affecter un numéro d'enregistrement à chaque dossier et délivrer un récépissé au demandeur (le récépissé doit obligatoirement être généré par le logiciel Next'ADS et non complété à la main).
- Enregistrer le dossier dans le logiciel Next'ADS, en complétant les rubriques du CERFA qui concernent : l'identité et les coordonnées du demandeur, la situation du terrain, la date du dépôt, le nombre d'exemplaires déposés, le numéro attribué à la demande, l'indication de la transmission ou non d'exemplaires à l'ABF et/ou au Directeur du Parc National.
- Procéder à l'affichage en Mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.
- Consulter, le cas échéant, les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.
- Si le projet se situe dans un périmètre de protection des Monuments Historiques, dans un site inscrit ou dans une ZPPAUP/AVAP, la Commune transmet immédiatement ou au maximum avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Transmettre au Préfet, au titre du contrôle de légalité, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande (article R423-7 du Code de l'Urbanisme), ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (article R423-12 du Code de l'Urbanisme).
- Informer le service instructeur de la date des transmissions précitées. L'Architecte des Bâtiments de France répond à LA COMMUNE avec copie au service instructeur.



- Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou pour se prononcer sur la déclaration préalable est l'État, transmettre le dossier sans délai à la Direction Départementale des Territoires.

AU STADE DE L'INSTRUCTION

Toute pièce émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être exclusivement déposée en Mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier. Tout dépôt direct par le demandeur auprès du SERVICE COMMUN ADS sera refusé.

LA COMMUNE assure les missions suivantes :

- L'enregistrement des dossiers sur le logiciel Next'ADS dans un délai maximum de 8 jours suivant la réception de ces derniers. Cet enregistrement est accompagné d'une notification transmise par voie électronique – par mail ou par le biais dudit logiciel – au SERVICE COMMUN ADS. Passé le délai de 8 jours, le SERVICE COMMUN ADS ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles d'une transmission tardive au Maire des propositions de demandes de pièces manquantes et/ou de majoration de délais.
- Transmet, dans les 15 jours suivant le dépôt, toutes instructions nécessaires sur les déclarations préalables, et dans les 30 jours suivant le dépôt, toutes instructions nécessaires sur les permis de construire (par l'intermédiaire de la fiche « Observations du Maire » éventuellement remplie suite à la commission d'urbanisme communale), ainsi que les informations utiles à l'instruction et qu'il souhaite voir repris par le SERVICE COMMUN ADS dans le cadre de l'examen du dossier (conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme) :
 - Desserte en réseaux du projet : eau, assainissement, électricité, desserte incendie, existence de risques naturels ;
 - Présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité et notamment présence de bâtiments d'élevage. Pour cela, LA COMMUNE reprend à son compte, et sous sa signature, les résultats des consultations qu'elle a décidé de recueillir.
- Transmet au SERVICE COMMUN ADS, dès réception en Mairie, les avis des services qui ont été consultés directement par la mairie.
- Relève régulièrement les courriers électroniques adressés par le SERVICE COMMUN ADS sur le logiciel Next'ADS (installé en réseau avec ce service) et/ou sur la boîte mail de la mairie.
- Informe le SERVICE COMMUN ADS de toute décision prise par elle concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux etc.
- Informe le SERVICE COMMUN ADS de tous les projets d'aménagement faisant l'objet d'un règlement ou convention (ZAC, PUP, PAE, Lotissements...).



- Notifie au demandeur, avant la fin du premier mois qui suit le dépôt du dossier, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, la liste des pièces manquantes, ou la majoration ou prolongation du délai d'instruction, le cas échéant, cela peut être les deux.
- Notifie, le cas échéant, au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la prolongation exceptionnelle de délais en application des articles R. 423-34 à R 423-37, et en tout état de cause avant l'expiration du délai d'instruction majoré ou non.
- Envoie systématiquement au SERVICE COMMUN ADS, une copie du courrier notifié accompagné obligatoirement d'une copie de l'accusé de réception correspondant, signé et daté (date de notification).
- Réceptionne les pièces manquantes fournies par le demandeur, puis délivre à celui-ci un récépissé de dépôt, envoie ces pièces et une copie du récépissé au SERVICE COMMUN ADS, au Préfet au titre du contrôle de légalité, à l'ABF et, le cas échéant, aux gestionnaires de réseaux.
- LA COMMUNE notifie au pétitionnaire la décision en transmettant l'arrêté par voie postale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le SERVICE COMMUN ADS assure les missions suivantes :

- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité.
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par LA COMMUNE lors de la phase du dépôt de la demande).
- Détermine le délai d'instruction :
 - Si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun et/ou se révèle incomplet, le SERVICE COMMUN ADS propose à LA COMMUNE, soit une notification de pièces manquantes, soit une majoration de délai, ou bien les deux, accompagnée le cas échéant, d'une note explicative et cela au moins 5 jours ouvrés avant la fin du premier mois d'instruction,
 - Le cas échéant, si le dossier déposé justifie un délai d'instruction prolongé, le SERVICE COMMUN ADS propose à LA COMMUNE une notification de prolongation exceptionnelle de délai, et en tout état de cause avant l'expiration du délai d'instruction, majoré ou non.
- Procède à un examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné.
- Agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration préalable.

AU STADE DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION ET DES SUITES À DONNER

Le SERVICE COMMUN ADS assure les missions suivantes :

- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Adresse à LA COMMUNE un projet de décision, accompagné le cas échéant d'une note explicative et des avis des services consultés (au plus tard 8 jours avant la fin du délai d'instruction). L'envoi sera accompagné d'une note d'information sur les taxes à destination du demandeur.
- Réceptionne une copie de la décision prise par le Maire et transmise au demandeur.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dès lors que celui-ci serait négatif, le service commun instructeur proposera :

- Soit une décision de refus ;
- Soit une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, lorsque le Maire a saisi le Préfet de Région d'un recours contre cet avis.

Le Maire est informé par le SERVICE COMMUN ADS des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification de la décision hors délai.

En cas d'autorisation tacite, le SERVICE COMMUN ADS prépare, dans les plus brefs délais, sur demande de LA COMMUNE, une attestation d'autorisation tacite.

LA COMMUNE assure les missions suivantes :

- Réceptionne la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- LA COMMUNE sera tenue d'envoyer au SERVICE COMMUN ADS une copie de la DOC accompagnée des récépissés correspondants et renseigne dans le logiciel Next'ADS les dates de la DOC.

En sa qualité d'autorité compétente, le Maire décide de la suite qu'il souhaite donner à la proposition formulée par le SERVICE COMMUN ADS :

- Soit il fait sienne la proposition et procède à sa signature et à sa notification,
- Soit il souhaite l'amender et prend une décision différente qu'il rédige, signe et notifie.

Les tâches matérielles liées à la notification de la décision sont :

- Signe la décision qui doit être datée et sur laquelle doit figurer la date de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.
- Notifie au demandeur la décision (arrêté et ses annexes), par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, avant la fin du délai d'instruction accompagnée d'une fiche d'information sur les taxes. LA COMMUNE doit informer le SERVICE COMMUN ADS de cette transmission par l'envoi simultané d'une copie de la décision signée et de la copie de l'accusé de réception correspondant, signé et daté (date de notification).



- Au titre du contrôle de légalité, transmet la décision au Préfet dans les 15 jours suivant sa signature, accompagnée des avis des services consultés.
- Affiche la décision en Mairie dans les 8 jours à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable et pendant 2 mois.
- Conserve un exemplaire du dossier en Mairie.
- Transmet une copie de la décision signée par le Maire au SERVICE COMMUN ADS.

AU STADE DE L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

LA COMMUNE assure les missions suivantes :

- Réceptionne la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), vérifie que les attestations à joindre à la DAACT ont été fournies (dans le cas contraire exige du demandeur le dépôt de cette/ces attestation(s)) et délivre au demandeur les récépissés correspondants lorsque/si la DAACT est complète.
- Envoie au SERVICE COMMUN ADS une copie la DAACT accompagnée des récépissés correspondants et renseigne dans le logiciel Next'ADS les dates de la DAACT.
- Contrôle la conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée, par la réalisation éventuelle d'un récolement. Le récolement est obligatoire dans les cas énoncés par l'article R 462-7 du code de l'urbanisme. Le récolement obligatoire est effectué en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, s'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) s'agissant des monuments historiques ou bâtiments en site inscrit ou classé. Pour les autorisations délivrées par le Préfet, le récolement éventuel est effectué par l'État.
- Lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, envoie au titulaire de l'autorisation une contestation de conformité par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception dans le délai de 3 mois (en cas de récolement non obligatoire) ou 5 mois (en cas de récolement obligatoire) suivant la date d'enregistrement de la DAACT. Cette contestation comprend une mise en demeure du titulaire de se mettre en conformité avec l'autorisation accordée ou de déposer un dossier modificatif.
- A la demande du titulaire de l'autorisation, à l'expiration du délai de 3 ou 5 mois précité, délivre, sous 15 jours, une attestation de non-contestation de conformité certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée par LA COMMUNE.
- Transmet au SERVICE COMMUN ADS la contestation de conformité si elle existe et dans tous les cas, l'attestation de non contestation de conformité.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM65-DE

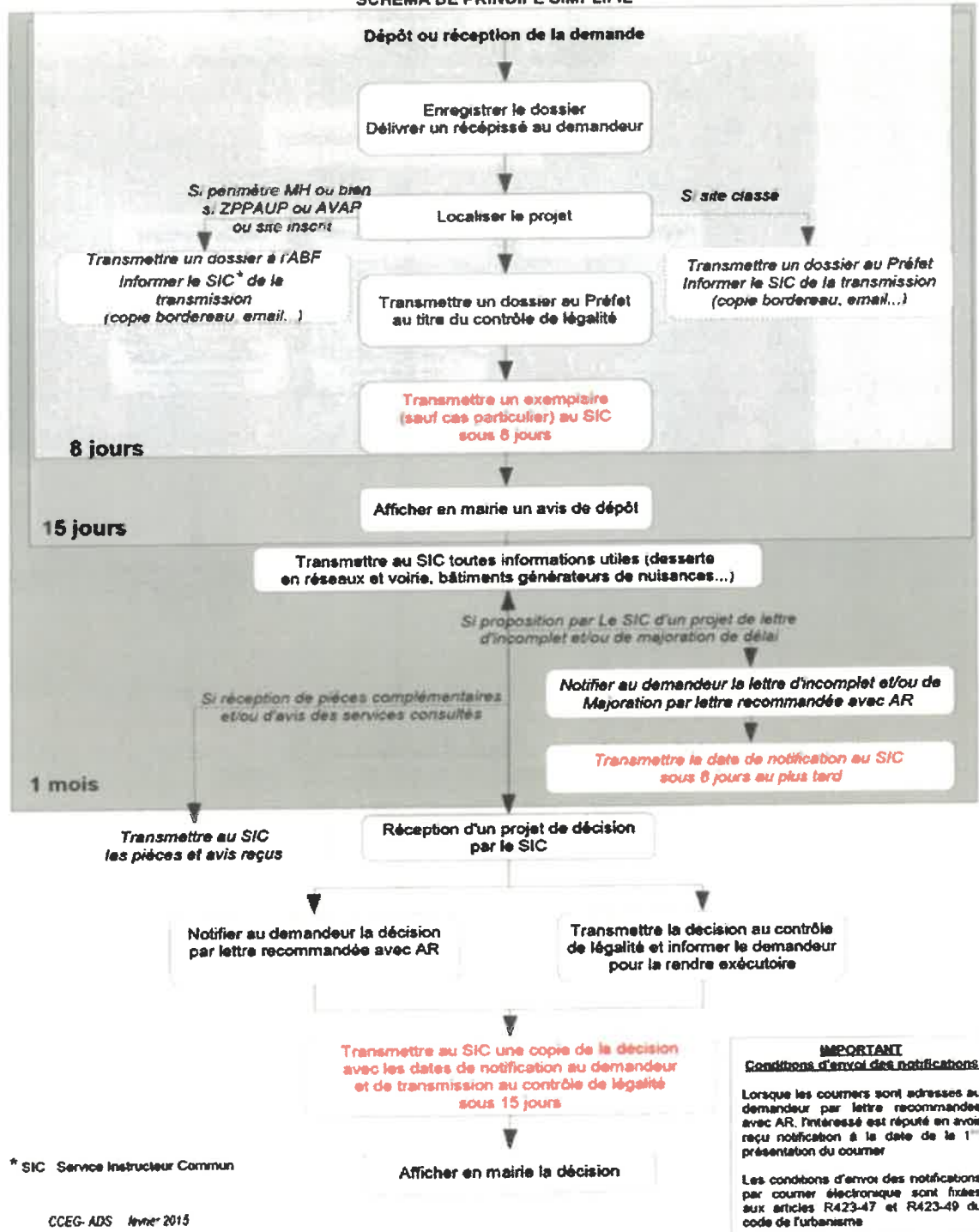


Le SERVICE COMMUN ADS peut assister la Commune et à sa demande expresse, dans le cadre de la mission suivante :

- *Contrôle la conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée, par la réalisation éventuelle d'un récolement. Le récolement est obligatoire dans les cas énoncés par l'article R 462-7 du code de l'urbanisme. Le récolement obligatoire est effectué en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, s'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) s'agissant des monuments historiques ou bâtiments en site inscrit ou classé. Pour les autorisations délivrées par le Préfet, le récolement éventuel est effectué par l'État.*



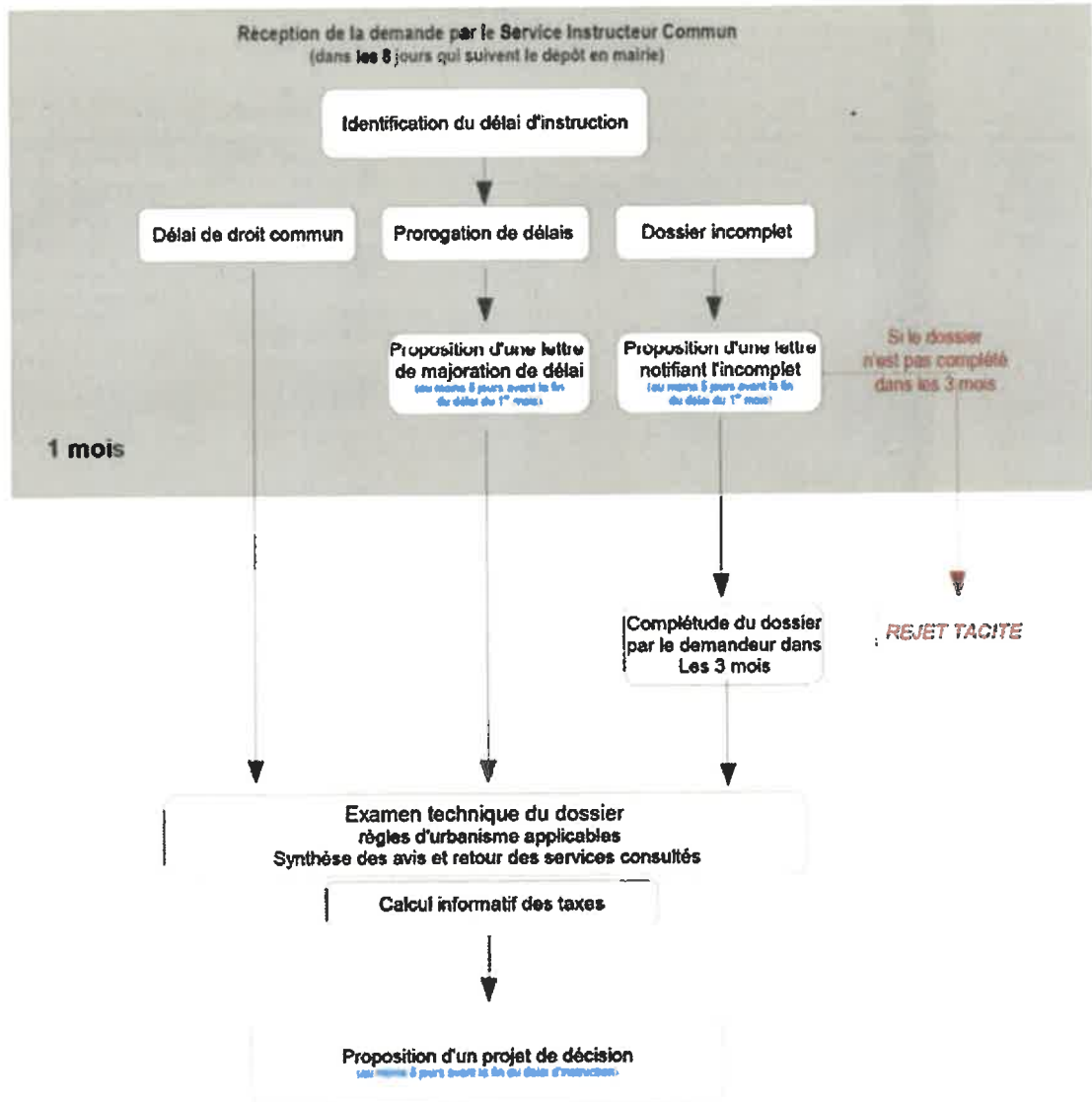
LE RÔLE DE LA MAIRIE DANS L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME SCHEMA DE PRINCIPE SIMPLIFIÉ





LE RÔLE DU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN (SIC) DANS L'INSTRUCTION DES PERMIS ET DECLARATIONS PREALABLES

SCHÉMA DE PRINCIPE SIMPLIFIÉ



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-66

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des tarifs secours sur pistes et transports primaires hiver 2025/2026

VU l'Article L2321-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires de la commune,

VU les dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT précisant que la commune peut exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe de remboursement des frais de secours sur pistes pour la saison d'hiver 2024/2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

- **FIXE** les tarifs applicables pour la saison d'hiver 2025/2026 comme suit :

- o Transports sanitaires primaires :

- bas de pistes au cabinet médical de la Commune **170 €**
- bas de pistes au centre hospitalier de St Jean de Maurienne **266 €**

Pour les transports sanitaires primaires vers un centre hospitalier adapté suite à l'aggravation de l'état de la victime pendant le trajet après régulation centre 15 :

- vers le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne : **266 €**

▪ vers le centre hospitalier de Chambéry	515 €
▪ vers le centre hospitalier Médipôle Challes les Eaux	505 €
▪ vers le centre hospitalier universitaire de Grenoble	565 €
▪ vers la clinique Herbert Aix Les Bains	560 €
▪ vers le centre hospitalier d'Albertville	465 €

Ce tarif s'ajoutera aux tarifs secours sur pistes ci-dessous en cas de transports sanitaires primaires.

- Secours sur pistes :
 - 1^{ère} catégorie : (accompagnement / front de neige) **90 €**
 - 2^{ème} catégorie (zones rapprochées) **430 €**
 - 3^{ème} catégorie (zones éloignées, pistes de raquettes et activités conventionnées Snake Gliss et VTT sur neige) : **700 €**
 - 4^{ème} catégorie (hors-pistes) **1836 €**
 - 5^{ème} catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants (chauffeur compris) :
 - Coût/heure pisteur secouriste **88 €**
 - Coût/heure engin de damage **416 €**
 - Coût/heure scooter motoneige **74 €**
 - Coût/heure véhicule 4x4 **60 €**
- Evacuation hélicoptérée non médicalisée **1155 €**
(avec dépose DZ officielle – en cas de manque de neige et/ou impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou par télésiège)
- **DIT** qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie et dans les lieux où sont apposés les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme ;
- **RAPPELLE** que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droits.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-67**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :**POUR :** 09**CONTRE :** 0**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des tarifs transports primaires SDIS hiver 2025/26

- VU l'Article L2321-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires de la commune,
- VU les dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT précisant que la commune peut exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin.

Considérant que les transports sanitaires primaires entre le bas de pistes et le cabinet médical ou le centre hospitalier sont généralement effectués par la société d'ambulances avec laquelle la commune a signé un marché de prestations de transports primaires. Toutefois, en cas de carence d'ambulance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) peut intervenir sur ces évacuations. Les transports seront ainsi facturés à la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que ce montant sera facturé à la victime en sus des montants des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à compter du **1^{er} janvier 2026** à hauteur de :
 - **384 € : pour bas de pistes au Centre Hospitalier St Jean de Maurienne**
 - **245 € pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves**
- **DIT** que ces montants seront facturés par le SDIS à la Commune de Saint Sorlin d'Arves,
- **DIT** que ces montants seront facturés par la Commune aux blessés (montant en sus des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal)
- **RAPPELLE** que l'intervention du SDIS sur ces évacuations ne concernera que les transports de blessés suite à secours sur pistes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-68

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du tarif SAF secours hélicoptérés et de la convention relative aux secours hélicoptérés du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Monsieur le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif fixé par la convention. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2025-2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2025/2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026) et notamment les articles 5 et 6 définissant les conditions financières et pénalités.



Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026) conformément aux articles 5 et 6 de la convention à savoir :
 - 77,47 € HT/minute de vol
 - Forfait de 6 minutes facturés à chaque démarrage
 - Si absence de treuil, minoration du tarif / minute de 4,00 € HT soit une facturation à 73,47 € HT/minute de vol
- **APPROUVE** la convention avec le SAF Hélicoptères
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SAF Hélicoptères.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES

DANS LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN D'ARVES POUR LA SAISON 2025 - 2026

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,

Entre Monsieur Fabrice BAUDRAY, Maire de la Commune de St Sorlin d'Arves et SAF HELICOPTERES, dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 08/12/2025 prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du 14/12/2023, relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de St Sorlin d'Arves, à l'arrêté municipal en date du 24/10/2023 portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.



ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du **06 Décembre au 28 Avril 2026** Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
 - Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - * un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
 - * une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
 - * des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
 - * une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
 - * une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'AIR OPS.
 - Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

e) Conformément au relevé de décisions réunion du 20^e Octobre 2025, le prestataire met en œuvre pour la saison 2025/2026, les moyens aériens suivants :

- La mise en alerte de :
- **Deux hélicoptères équipés de treuil basés sur l'altiport de Courchevel du 20 décembre 2025 au 14 mars 2026.**
- En début de saison (**début décembre**) ainsi qu'en fin de saison, la base demeurera armée d'un seul appareil.

Ces aéronefs permettent l'emport en personnel de :

- 2 secouristes,
- 1 médecin,
- Une victime.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

- La compagnie SAF Hélicoptère s'engage à fournir un relevé des missions quotidiennes intégrant le décompte à la minute des temps de vol.
- Comme la saison précédente SAF HELICOPTERES s'engage à communiquer en temps réel, l'indisponibilité technique des appareils. La voie de communication utilisée sera le sms.
Les stations s'engagent à communiquer avant le début de la saison la liste de diffusion.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 08/12/2025. Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de St Jean de Maurienne au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de St Jean d'Arves

ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

- Au tarif de 77,47 €HT/mn de vol.
- La facturation sera établie sur la base « décollage patin / posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention une facture qui devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106,
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Pénalités :

Le tarif ci-dessus a été calculé sur la base d'un volume d'heure réalisé les années précédentes, n'ayant pas de garantie de revenus, SAF HELICOPTERES n'est pas à même de supporter une pénalisation supplémentaire.

En cas d'absence totale de treuil, SAF HÉLICOPTÈRES appliquera une **minoration du tarif de 77,47 € HT/min de 4,00 € HT/min, soit 73,47 € HT/min.**

ARTICLE 7 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de ST. SAUV. D'ARVES.....

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 8 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de ST SORLIN D'ARVES...

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 9 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 10 – Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 6 Décembre 2025 au 30 Avril 2026.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à ST SORLIN D'ARVES le 09/12/2025

Le Maire

Fabrice BAUDRAY



Le Prestataire

SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
516 route de l'Aérodrome - 73460 Tournon
CS 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry: B328 759 881

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-69

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention avec SAF Hélicoptères pour la mise à disposition d'un hélicoptère non médicalisé en cas de manque de neige et/ou impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou par télésiège

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention tripartite entre la Commune, la SAMSO et le SAF Hélicoptères, relative à la mise à disposition d'un hélicoptère pour la réalisation d'un transport suite à un secours sur pistes, en cas de manque de neige et/ou impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou par télésiège sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves.

Cette convention :

- est établie pour la durée de la saison d'hiver 2025/2026 (du 13/12/2025 au 10/04/2026)
- précise le coût d'intervention fixé à 1155 € TTC
- fait mention du cadre d'intervention et des modalités techniques.

VU l'Article L2321-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires de la commune,

VU les dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT précisant que la commune peut exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin,

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention tripartite telle que présentée
- **APPROUVE** le tarif de 1155 € TTC/transport

- **DIT** que le coût de ce transport suite à secours sur pistes sera recouvré auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO



Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

ID : 073-217302801-20251208-2025_DCM69-DE

CONVENTION DE SECOURS HELIPORTES

STATION DE SAINT SORLIN D'ARVES

SAISON D'HIVER 2025/2026

ENTRE

**La station de Saint Sorlin D'Arves,
La commune de Saint Sorlin D'Arves,**

ET

SAF HELICOPTERES

+33 4 79 38 48 29
contact@saf-helico.com
516 route de l'Aérodrome - 73460 Tournon, France
www.saf-helico.com

RCS Chambéry 328 759 881 - SASU au capital de 2 306 024 € SIRET 328 759 881 00035 Code APE 8690 A - TVA intra FR48328759881

FORMATION DU CONTRAT

Entre les soussignés :

La commune de Saint Sorlin d'Arves, représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY, Maire et dument habilité, Ci-après désignée par « la commune » d'une part,

La station de Saint Sorlin d'Arves, représentée par Monsieur Laurent DELEGLISE, agissant en qualité de Directeur Général, ci-après désignée par « la station » d'autre part,

Et

La société SAF Hélicoptères, ci-après désignée sous le terme de « prestataire », au titre de la présente convention,

Il a été exposé ce qui suit :

La station souhaite bénéficier de la mise à disposition d'un hélicoptère pendant les périodes de manque d'enneigement, afin de réaliser les secours techniques sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves.

La Société SAF Hélicoptères accepte d'y répondre favorablement.

Le présent contrat formalise les conditions techniques et financières, ainsi que les obligations réciproques des parties.



Article 1 : Objet de la convention

La commune et la station souhaitent une mise à disposition d'un hélicoptère non médicalisé pour la saison d'hiver 2025/2026. La société SAF Hélicoptères est en mesure de répondre à cette demande.

Pendant la saison d'hiver, la station doit faire face à des périodes de faible enneigement. S'il venait à manquer de neige, cela pourrait potentiellement fragiliser la prise en charge des victimes. C'est pourquoi, la station a cherché le moyen de garantir toutes les évacuations lors de ces épisodes. Le vecteur aérien permet aux blessés d'être confortablement et rapidement évacué vers le service approprié.

L'hélicoptère permet également à la station d'optimiser le temps de secours sur piste, en transportant plus rapidement la personne blessée, accompagnée du pisteur, jusqu'à Saint Sorlin d'Arves.

Article 2 : Cadre d'intervention

A la suite d'une formation obligatoire pour tous les pisteurs, la station fera exécuter par le prestataire les évacuations techniques nécessitant l'emploi d'un hélicoptère mais ne justifiant pas la présence d'un appareil médicalisé.

L'appel sera donné par le central des pistes de Saint Sorlin d'Arves, relayant la demande des pisteurs habilités à cet effet et se trouvant sur le lieu de l'accident.

La victime sera alors acheminée vers la DZ la plus proche par les pisteurs et récupérée par l'hélicoptère à cet endroit. La victime et un pisteur prendront place à bord. Le blessé sera alors acheminé à Saint Sorlin d'Arves.

Dans le cas d'un secours d'une victime majeure, cela ne nécessite pas d'accompagnant (famille ou pisteur).

Si la victime est mineure ou en grande nécessité d'être accompagnée, à l'issue du transport, l'accompagnant ou le pisteur remontera par les remontées mécaniques ou restera avec le blessé.

Si l'ambulance de jonction n'est pas en place à Saint Sorlin d'Arves, le blessé sera laissé sur place avec le pisteur qui en assurera la surveillance.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet du 13 décembre 2025 au 10 avril 2026. Cette période pourra être prolongée à la demande du service des pistes, sous réserve que le prestataire soit en mesure d'assurer cette mission.

+33 4 79 38 48 29

contact@saf-helico.com

516 route de l'Aérodrome - 73460 Tournon. France

www.saf-helico.com

RCS Chambéry 328 759 881 - SASU au capital de 2 308 024 € - SIRET 328 759 881 00035 - Code APE 8690 A - TVA intra FR48328759881

Article 4 : Modalités techniques / Localisation / Horaires

Le prestataire s'engage, durant la période convenue, à mettre à disposition un hélicoptère mono turbine, avec pilote et assistant de vol.

L'hélicoptère sera localisé sur sa base à Huez, de 09h30 à 17h00.

Lorsqu'une période de faible enneigement est anticipée, une pré-activation par e-mail est demandée au plus tard 24 heures avant la période de mise à disposition de l'hélicoptère.

La notification doit être réalisée via l'adresse e-mail : saf.huez@saf-helico.com

Un délai de 20 minutes minimum entre le déclenchement et l'arrivée de l'hélicoptère est à prendre en compte.

L'hélicoptère utilisé sera apte à recevoir un blessé conditionné en position assise ou couchée selon sa pathologie conformément à la réglementation en vigueur.

Les procédures opérationnelles permettent une capacité maximale d'emport à bord de l'hélicoptères de 2 passagers incluant la victime et l'accompagnant si mineure.

Les DZ utilisées seront celles convenues sur le Plan OPS.

Article 5 : Facturation des prestations

Prestation	Tarif € HT	TVA	Tarif € TTC
Transport de blessé des pistes vers Saint Sorlin d'Arves	1050.00	10%	1155.00

Le prestataire adressera, en fin de mois, à la commune deux factures distinctes si des missions de travail aérien s'ajoutent aux secours :

- une facture **Secours** mentionnant, par journée, le nombre de secours forfaitisés,
- une facture **Travail Aérien** mentionnant, par journée, le nombre d'heures de vol effectuées et le détail des missions.

Les coordonnées bancaires pour le règlement des factures seront indiquées au pied de chaque facture.

Article 6 : Règlement

La commune s'engage à régler les factures de la Société SAF Hélicoptères par virement dans un délai de 30 jours.

Le virement sera effectué sur le compte du Crédit Agricole Des Savoie :

IBAN : FR76 1810 6008 1084 3294 6705 011 – BIC : AGRIFRPP881

Fait en trois exemplaires,

A Tournon, le 17.09.2025

La station de Saint Sorlin d'Arves Mr Laurent DELEGLISE Directeur Général	La commune de Saint Sorlin d'Arves Mr Fabrice BAUDRAY Maire 	SAF Hélicoptères Mr Jean Louis CAMUS Président
---	--	--

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-70

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention avec SAF Hélicoptères relative au PIDA à partir d'hélicoptère

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention avec SAF Hélicoptères pour la mise en place du PIDA par hélicoptère dans la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Monsieur le Maire précise que :

- l'autorisation préfectorale pour la mise en œuvre du PIDA hélicoptères a été accordée le 16 octobre 2025 pour la saison d'hiver 2025/2026
- l'agrément de l'hélicoptère destinée à la mise en œuvre du PIDA a été accordé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 (n°DS/SIDPC/2024/172).

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'établir une convention tripartite Commune, SAMSO et SAF pour la mise en place du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches à partir d'hélicoptère
- **DIT** que les missions SAF seront facturées à la SAMSO selon accord avec celle-ci.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger conjointement avec SAF hélicoptères et la SAMSO la convention relative au PIDA à partir d'hélicoptères et à signer ladite convention et tous documents subséquents.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO



CONVENTION RELATIVE AU P. I. D. A.

A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES

ENTRE

Monsieur le Maire de la Commune, dument habilité par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2025

ET

SAF HELICOPTERES, dont le siège social est situé à 516 route de l'aérodrome 73460 TOURNON, représenté par son président M. Jean-Louis CAMUS, dénommé prestataire dans le présent contrat.

ET

La société SAMSO, SA au capital de 2 250 000.00€, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n°419 719 992 dont le siège social est situé à Saint Sorlin d'Arves (73530) ; représentée par son directeur général, M. Laurent DELEGLISE, dûment habilité à cet effet ;

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage ; ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{ER} :

Le directeur du service des piste et ses adjoints agréés par arrêté municipal en date du 24 octobre 2022, chargent le prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de la SAMSO.

ARTICLE 2 :

Les prestataires de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le prestataire ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique à l'Aviation Civile.

Le directeur du service des piste et ses adjoints s'engagent à fournir au prestataire la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol et si possible en vol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour vérifier les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers.

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du directeur du service des piste et ses adjoints et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à SAMSO selon le contrat cadre en vigueur.

ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P. I. D. A. sur le territoire de la Commune de SAINT SORLIN D'ARVES.

Le prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

En revanche, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'UN AN et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le Maire dans un délai de UN MOIS avant son échéance.

Fait à ST Sorlin d'Arves
Le 09/12/2025

La station du Corbier Mr Laurent DELEGLISE Directeur Général	La commune de St-Sorlin d'Arves Mr Fabrice BAUDRAY Maire 	SAF Hélicoptères Mr Jean Louis CAMUS Président
--	---	--

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-71

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :**POUR :** 09**CONTRE :** 0**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Engagement des dépenses d'investissement budget commune 2026

Monsieur le Maire informe son conseil municipal des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Montant budgétisé / dépenses d'investissement : 2 526 010 € sur budget de la commune 2025 (chapitres 20, 204, 21 et 23).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 631 499 € ($< 25\% \times 2\,526\,010\,€$) pour le budget de la commune.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget Commune :**Au chapitre 20 :**

Article 203 : 51 795 €

Article 2051 : 750 €

Au chapitre 204 :

Article 204182 : 5 081 €



Au chapitre 21 :

Article 2111 :	31 739 €
Article 212 :	5 000 €
Article 2131 :	113 750 €
Article 2135 :	11 518 €
Article 2138 :	3 335 €
Article 2152 :	65 093 €
Article 2156 :	2 940 €
Article 2157 :	277 €
Article 2158 :	500 €
Article 21622 :	3 119 €
Article 2183 :	125 €
Article 2184 :	1 000 €
Article 2188 :	9 313 €

Au chapitre 23 :

Article 231 :	326 164 €
---------------	-----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les dépenses d'investissement à hauteur de 631 499 €, réparties comme ci-dessus.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-72

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : **09**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Subvention versée à l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves pour 2026 : versement d'acomptes dans l'attente du vote du budget primitif 2026 de la commune

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal qu'une convention d'objectifs et de moyens lie la Commune et l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de procéder en 2026 aux versements d'acomptes mensuels proposés à 38000 € dans l'attente du vote du montant alloué à cette association en 2026 et du vote du budget primitif 2026 de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser mensuellement la somme de 38000€ à l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves
- **DIT** que ce montant mensuel sera révisé dès le vote du montant global alloué à l'association en 2026 et du budget primitif 2026 de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses sur le budget primitif 2026 de la commune conformément à cette décision.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-73

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Passage au Compte Financier Unique

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 105 de la loi de finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 octobre 2022 (N°2022-70) portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget communal,

Vu la convention de dématérialisation des actes et notamment les actes budgétaires avec la plateforme Actes-budgétaires signée le 19 mai 2017 par la Commune,

Considérant que la comptabilité du CCAS de la commune est rattachée à celle de la Commune et que le CCAS peut bénéficier d'un dispositif dérogatoire pour la télétransmission de ses documents budgétaires via le compte de télétransmission de la commune,



- **APPROUVE** la mise en place du Compte Financier Unique à partir des comptes de l'exercice 2025 sur tous les budgets de la collectivité dont notamment ceux du CCAS
- **DECIDE** de disposer du dispositif dérogatoire en la télétransmission des documents budgétaires du CCAS de la Commune via le compte de télétransmission de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-74

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Adopté à :

POUR : **09**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du loyer mensuel de l'appartement au 1^{er} étage de la Mairie

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal du projet de révision du loyer de l'appartement de la Mairie situé au 1^{er} étage. Il fait part à son conseil municipal des différents loyers pratiqués pour la location des logements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- Fixe le loyer mensuel à 670 € toutes charges comprises
- Donne pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le contrat de location et tous documents annexes.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

